

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

**ABONNEMENT**  
 PARIS ET LES DÉPARTEMENTS  
 Un an, 72 fr.  
 Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.  
 ÉTRANGER :  
 Le port en sus, pour les pays sans  
 échange postal.

**BUREAUX**  
 2, RUE HARLAY-DU-PALAIS,  
 au coin du quai de l'Horloge  
 à Paris.  
 (Les lettres doivent être affranchies.)

### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE.** — *Cour impériale de Paris* (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies) : Enfant naturel; reconnaissance par le père marié; désignation et aveu de la mère; application de l'article 336 du Code Napoléon. — *Tribunal civil de la Seine* (3<sup>e</sup> ch.) : M. le vicomte de Gontaut Biron contre Mlle Keller et autres; demande en nullité de billets à ordre; aval; condamnations; jugements du Tribunal de commerce; exécution; dépens.

**JUSTICE CRIMINELLE.** — *Cour de cassation* (ch. criminelle) : Bulletin; Demande en révision; jugements inconciliables en matière de délit; application de la nouvelle loi du 29 juin 1867. — *Réglement de juges*; militaire ou marin; désertion; délai; compétence judiciaire. — *Cour impériale de Paris* (ch. corr.) : Logements insalubres; loi du 13 avril 1850. — *Cour d'assises de la Seine* : Fausse monnaie; deux accusés. — *Cour d'assises de l'Herault* : Attentats à la pudeur; surdité complète de l'accusé; renvoi de l'affaire pour défaut d'interprète; accusé ayant appris à lire dans l'intervalle d'une session à l'autre.

**CRIMINELLE.**

### JUSTICE CIVILE.

**COUR IMPÉRIALE DE PARIS** (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> ch. réunies).  
 Présidence de M. le premier président Devienne.

Audiences solennelles des 10 et 17 février.

**ENFANT NATUREL. — RECONNAISSANCE PAR LE PÈRE MARIÉ. DÉSIGNATION ET AVEU DE LA MÈRE. — APPLICATION DE L'ARTICLE 336 DU CODE NAPOLÉON.**

Nous avons rendu compte, dans la *Gazette des Tribunaux* du 17-18 février, de la plaidoirie de M<sup>e</sup> Rousse, avocat des appelants.

M<sup>e</sup> Demoujau, avocat des héritiers Jérôme, intimés, s'exprime ainsi :

Lorsque, il y a un peu plus d'un an, Mme Ignard est morte, et que les enfants de la dame Jérôme se sont présentés pour réclamer, dans la succession, la part de leur mère, fille naturelle de la défunte, le premier mot des adversaires a été de crier à l'imposture et de nier qu'aucun lien de parenté, et à plus forte raison de filiation, eût jamais existé entre ces deux personnes. Plus tard, on nous a fait la concession que Mme Jérôme pouvait bien avoir été la nièce naturelle de Mme Ignard, nièce qu'elle aurait exclusivement aimée, élevée et dotée. Puis, allant plus loin encore, on nous a dit qu'il n'était pas, après tout, impossible qu'elle fût sa fille, mais que tout démontrait que cette fille, Mme Ignard n'avait jamais eu l'intention de la reconnaître et n'avait jamais reconnu.

Aujourd'hui que le jugement du Tribunal a établi d'une façon incontestable le lien de filiation et le fait de la reconnaissance, les adversaires, sans renoncer au système par eux plaidé en première instance, ont apporté au débat un élément nouveau résultant de pièces découvertes depuis la décision des premiers juges : ces pièces sont celles établissant l'adultère de l'enfant naturel du chef de son père.

Il y a donc aujourd'hui trois questions à examiner : D'abord le point de fait; Mme Jérôme est-elle réellement la fille de Mme Ignard? Puis la question de droit telle qu'elle se présentait devant les premiers juges : Mme Jérôme a-t-elle eu de son vivant, vis-à-vis de Mme Ignard, la qualité d'enfant naturel reconnu par l'un des moyens que la loi autorise? Enfin l'objection nouvellement introduit au débat : L'adultère de l'enfant au regard de son père peut-elle empêcher la constatation de son état vis-à-vis de sa mère, ou tout au moins doit-elle frapper de nullité la reconnaissance spéciale dont les enfants Jérôme réclament le bénéfice pour leur mère?

Ce qui a rendu possible la dénégation du fait de la maternité, c'est la singulière existence menée par Mme Ignard depuis 1830 jusqu'à sa mort.

Après avoir occupé dans la société parisienne, au temps de l'empire, une situation brillante, Mme Ignard, à la mort de son mari, s'était peu à peu retirée du monde et avait fini par se confiner dans la retraite la plus absolue. L'âge faisant ressortir avec une vive énergie le fond de déviance et de misanthropie qui était incontestablement dans son caractère, elle était arrivée, sur la fin de sa vie, aux dernières limites de la bizarrerie et de la manie hypocondriaque.

Dans cet appartement de la rue de la Sourdière où elle est morte, nul n'a pénétré de son vivant; elle ne recevait personne; c'était une consigne absolue, irrévocable; et si quelque malavisé, sous un prétexte quelconque, se présentait à la porte, il était arrêté sur le seuil par Mme Ignard elle-même, qui ne laissait à personne le soin de dire qu'elle n'y était pas.

Elle ne faisait d'exception qu'en faveur d'un vieux vérificateur de bâtiments plus que septuagénaire qu'elle avait chargé du soin d'édifier son tombeau, et auquel elle donnait 100 francs par mois pour venir tous les jours, à la même heure, lui lire le journal.

Bien que ses revenus annuels s'élevassent à plus de 33,000 francs, elle vivait de la façon la plus parcimonieuse, et, après son décès, on a trouvé dans une armoire à glace, au milieu de ses hardes, cent cinquante-trois billets de 1,000 francs de la Banque de France, de toutes les dates et de toutes les émissions, appartenant à des séries et à des types depuis longtemps disparus de la circulation, indiquant par leur ancienneté même que leur réunion était le fruit d'une accumulation lente, poursuivie depuis longues années.

Ceux qui amassent ainsi ne donnent guère. Mme Ignard défendait avec une grande énergie l'indépendance de sa bourse contre ceux qui se seraient crus en droit d'y puiser. Ses neveux et nièces en ont plus d'une fois fait l'épreuve, et toutes ses libéralités envers sa famille légitime se réduisaient à un maigre secours de 200 francs qu'elle faisait tenir pendant les dernières années de sa vie à l'une de ses nièces, et cette dernière, ayant dit en première instance qu'elle devait ce traitement exceptionnel à l'intercession de la mère de mes clients, a refusé de se joindre à l'appel; elle n'est plus au procès devant la Cour, et deux autres des collatéraux se sont retirés avec elle.

Non-seulement Mme Ignard n'a jamais rien donné à ceux qui prétendent aujourd'hui composer à eux seuls toute sa famille, mais elle a toujours refusé de les recevoir et n'a eu avec eux aucune relations.

Est-il donc étonnant que, même vis-à-vis de celle que le jugement permet déjà d'appeler sa fille, l'humour bi-

zarre de la vieille dame se soit donné libre carrière? Mme Jérôme est la dernière qui ait pénétré dans cet intérieur solitaire; mais un jour vint où la consigne qui excluait tous les visiteurs s'étendit jusqu'à elle. Cependant, il est constant que les relations de la mère et de la fille ne cessèrent pas pour cela. A certaines époques fixes, à la fin de chaque mois, Mme Ignard sortait de chez elle, seule, à pied, et prenait le chemin du boulevard. Arrivée à la rue du Faubourg-Montmartre, elle pénétrait dans une maison située à l'entrée de cette rue, montait quatre étages et ne reparaisait qu'après un séjour d'assez longue durée. C'était dans cette maison qu'habitait Mme Jérôme. Quelquefois, au lieu d'entrer dans la maison, Mme Ignard s'adressait au commissionnaire qui stationnait à l'angle de la rue et du boulevard; elle lui remettait un petit paquet renfermant de l'argent et portant sur suscription l'adresse de Mme Jérôme. En échange de ce paquet, elle se faisait remettre la médaille du commissionnaire et ne la lui remettait que contre un reçu justifiant que les fonds étaient arrivés à leur adresse.

Ces pèlerinages mensuels et réguliers durèrent jusqu'à la mort de Mme Jérôme, en 1862.

Mme Ignard mourut elle-même, le 25 avril 1866, à quatre-vingt-cinq ans révolus. Pas un parent à son lit de mort; une vieille bonne recut son dernier soupir, et ce fut son lecteur qui se chargea du soin d'organiser ses funérailles.

L'ignorance où l'on était, à cette époque, relativement à la famille, était telle qu'on ne put nommer personne dans les lettres mortuaires. Toutefois cette ignorance ne fut pas de longue durée; grâce à d'officieuses recherches, Mme Ignard se trouva pourvue, trois semaines après sa mort, d'une famille au grand complet, tout un assortiment de neveux et nièces appartenant à toutes les conditions et venus de tous les points de la France pour recueillir sa succession.

A cette époque, les enfants de Mme Jérôme habitaient la province. Ce fut un ami de leur mère qui, ayant vu figurer le nom de Mme Ignard dans une de ces listes nécrologiques, publiées par les journaux, leur donna avis du décès; ils arrivèrent immédiatement à Paris. On les y recut fort mal. Les collatéraux déclaraient qu'ils ne souffriraient pas que des intrus vinssent, dans un intérêt d'argent, flétrir la mémoire d'une tante en lui attribuant une maternité naturelle qui pouvait coûter si cher à la famille légitime. Ils refusèrent de rien entendre. Il fallut donc plaider, justifier de la filiation de Mme Jérôme et des droits que cette filiation, régulièrement établie, avait pu conférer à ses enfants.

Le fait même de la filiation est-il sérieusement contestable, et régné-t-il sur l'origine de Mme Jérôme ce mystère et cette incertitude dont ont parlé les adversaires? Pour eux, la période historique de la vie de Mme Ignard ne commence qu'à son mariage, en 1799; sur sa jeunesse, sur l'époque à laquelle se rattacherait la naissance de sa fille, on ne sait rien et on est réduit aux conjectures.

Il est cependant facile, rien qu'avec les titres et les actes de famille, de reconstruire cette première partie de l'existence de Mme Ignard. Ces documents parlent eloquemment à qui sait les lire et fournissent, sur la question même du procès, des renseignements d'autant plus précieux que leur origine et leur authenticité peuvent être moins contestées.

Sophie-Marie-Claire de Saint-Ouen d'Ernemont, née à Paris le 23 octobre 1770, était le septième des neuf enfants issus du mariage de messire Barthélemy de Saint-Ouen, seigneur, patron, baron, seigneur d'Ernemont, et de Marie-Anne Lamarre, son épouse.

Elle était donc, du moins par son père, d'extraction noble; toutefois, il ne faut pas que la pompe des titres fasse illusion sur la situation réelle de cette famille et sur le milieu social dans lequel a grandi la jeune fille.

On a parlé d'une grande famille féodale alliée aux plus illustres noms de France. Le baron d'Ernemont, malgré les qualifications que lui donne l'acte de naissance de sa fille, n'était, après tout, qu'un assez mince personnage. Simple mousquetaire dans sa jeunesse, il entra, quelques années après son mariage, dans le corps plus utile que brillant de la maréchaussée; il y devint lieutenant à la résidence du Peq; c'était donc, à l'apogée de sa fortune militaire, quelque chose comme un lieutenant de gendarmerie départementale. Quant à sa femme Marie-Anne Lamarre, elle était de très petite bourgeoisie et les circonstances mêmes dans lesquelles fut célébré leur mariage, permettent d'apprécier à quelles gens nous avons affaire.

L'acte du mariage du 4 février 1763, voit-on figurer quelques membres de l'illustre famille à laquelle prétendent se rattacher les adversaires? Le chancelier Maupeou descendit-il de son siège pour venir assister au mariage de son jeune parent? Les seuls témoins qui figurent à l'acte sont un bourgeois de Paris et deux soldats des compagnies suisses au service de la France, camarades de caserne ou de bivouac de l'ancien mousquetaire. Voilà qui ne nous place pas dans un milieu bien relevé.

Mais voici qui est plus grave et qui, dans le procès la valeur d'un précédent. L'acte du 4 février 1763 contient légitimation expresse d'une fille née trois ans avant le mariage, et baptisée sous les noms de ses père et mère. Pour peu que le mariage eût tardé, il y aurait eu deux légitimations à faire. L'épouse mariée le 4 février 1763 accouche, six semaines après le mariage, d'un second enfant.

Au reste, les registres de l'état civil compulsés par nous démontrent que l'exemple des parents a été suivi à la lettre par leurs enfants; si ces registres ont calomnié Sophie d'Ernemont en lui attribuant une faute qu'elle n'aurait pas commise, il faut convenir que ses frères et sœurs n'ont pas été moins maltraités qu'elle; il existe au moins sept preuves vivantes de l'étrange liberté de mœurs qui régnait dans cette famille; on n'y reconnaît au mariage qu'à la dernière extrémité.

Voilà un premier élément dont il faut tenir compte pour apprécier ce qu'a pu être la conduite de la jeune fille élevée dans un pareil milieu; mais la protection même, assurément insuffisante, qu'elle aurait pu y trouver ne tardait pas à lui manquer.

On sait en effet dans quel désarroi les événements de la Révolution jetèrent la famille du baron d'Ernemont. Le lieutenant de maréchaussée perdit son emploi. Bientôt décrété comme suspect, il fut obligé de se cacher; arrêté avec sa femme, traduit avec elle devant le Tribunal révolutionnaire, tous deux périrent ensemble sur l'échafaud, le 25 messidor an II (14 juillet 1793).

Pendant que les parents, atteints dans leurs ressources et leur liberté, essayaient de se soustraire aux poursuites, qu'admit-il des enfants? Ils étaient déjà en âge de se diriger eux-mêmes et de se tirer d'affaire. Les fils émigrèrent dès le début; les filles allèrent de leur côté, vivant comme elles pouvaient. La dispersion fut complète, si

complète que, pour quelques-uns, se perdit jusqu'au souvenir de la commune origine, et qu'il a fallu, pour reconstruire après soixante-dix ans cette famille dispersée, l'investigation patiente des chercheurs de succession intéressés dans l'affaire.

A l'époque de la Révolution, Sophie d'Ernemont avait vingt ans; elle était, dit-on, grande et belle. Sans ressources, livrée à elle-même à l'âge des passions, que devint-elle dans la tourmente, et comment passa-t-elle ces années difficiles? Ici nous avons le devoir d'être discrets et de ne point aller au delà des nécessités de la cause. Qu'il me suffise donc de dire que l'acte même qui forme la base de l'état de la mère de mes clients nous la montre, en 1791, installée rue de l'Université, dans un domicile qu'elle habitait en commun avec un homme de vingt-huit ans, Ambroise-Louis Fontaine. Dans ce domicile commun, elle accouche, le 10 novembre 1791, d'une fille nommée Sophie-Elisabeth-Caroline-Sophie. Tout démontre que cet accouchement n'eut rien de mystérieux ou de clandestin. On n'eut pas recours à l'intervention d'une maison discrète; ce fut un des accoucheurs les plus en renom de l'époque, le docteur Sédillot, membre de l'Académie de chirurgie, qui délivra la mère et servit le lendemain de parrain à l'enfant. Dans l'acte de naissance en forme d'acte de baptême dressé le 11 novembre 1791 par le vicaire de Saint-Thomas-d'Aquin, conformément au droit de l'époque, l'enfant fut déclaré et inscrit comme fille naturelle d'Ambroise-Louis Fontaine, négociant, et de Sophie d'Ernemont, demeurant rue de l'Université, et la déclaration fut signée par Fontaine et le médecin accoucheur.

Que devint après sa naissance la fille de Fontaine et de Sophie d'Ernemont? Ils la conservèrent auprès d'eux et l'élevèrent au domicile commun. Quand, plus tard, les circonstances amenèrent une rupture entre eux, ce fut la mère qui conserva sa fille et en resta seule chargée. Les causes de cette rupture, nous les connaissons à merveille, et les actes mêmes ne laissent aucun doute à cet égard.

Sophie d'Ernemont avait une sœur de quatre ans plus âgée qu'elle et qu'on appelait Marie-Rosalie-Félicité. Destinée par sa famille à la vie religieuse, la Révolution l'avait chassée de son cloître. Elle fut croisée d'ailleurs qu'elle n'avait pas une vocation bien fervente. Abandonnée et dénuée de ressources, elle trouva dans la maison de sa sœur un refuge et un abri. C'est là que la vit Fontaine; ce qui s'ensuivit n'est pas malheureusement un fait sans exemple. Les relations furent d'abord entourées du plus profond mystère. Nous en trouvons la preuve dans l'acte de naissance de leur premier enfant, le 19 floréal an V. Tandis que Sophie d'Ernemont avait fait ses couches au grand jour et dans sa maison, Rosalie-Félicité va faire les siennes à la Maternité, aux écoles de santé, comme on disait alors. Dans l'acte de naissance dressé à la réquisition du directeur de cette maison, le père de l'enfant n'est pas nommé; la mère elle-même cache son nom de famille et ne donne que ses prénoms. Fontaine et Rosalie-Félicité avaient donc jugé à propos de dissimuler la naissance de cet enfant; et quel intérêt pouvaient-ils avoir à le faire, si ce n'est pour cacher à Sophie d'Ernemont le secret de leur odieuse intrigue? Au surplus, nous en avons la preuve évidente, car le jour où, cette intrigue ayant été démasquée, Marie-Rosalie-Félicité et Fontaine n'eurent plus rien à craindre de Sophie d'Ernemont, ils reconnurent, par acte authentique, l'enfant né aux écoles de santé, et reconnurent de même, par la suite, les deux autres enfants qui naquirent de leurs relations.

Après cette rupture, Sophie d'Ernemont resta seule avec sa fille, important dans son cœur un mépris souverain pour l'homme qui l'avait trahie et une haine profonde pour sa propre famille, dans laquelle le traître avait trouvé une complice. Toutefois, son isolement ne fut pas de longue durée; elle trouva bientôt un protecteur dans la personne de François Ignard, qui, le 20 nivôse an VII, devint son mari.

M. François Ignard est un des plus frappants exemples des fortunes élevées par la Révolution. Il avait été, on vous l'a dit, garçon boulanger dans sa jeunesse. Au temps du maximum et des assignats, il avait fait quelques spéculations heureuses qui l'avaient enrichi. Tout en faisant sa fortune, il avait trouvé le temps de se marier un peu plus tôt, et il est resté de ce premier mariage une sorte de légende. Au plus fort de la Révolution, des patriotes, procédant à une visite domiciliaire, avaient trouvé une jeune fille appartenant à une noble famille et la conduisaient en prison. La jeune fille pleurait, appelait à son secours. Les cris de la jeune fille éveillaient je ne sais quel instinct chevaleresque dans le cœur de l'ancien boulanger. Il s'avança, répondit d'elle sur son propre civisme, et, pour plus de garantie, s'engagea à l'épouser. Le mariage eut lieu, en effet, mais au bout de deux ans, la jeune femme eut assez souffert de sa dette à son libérateur et repart, par le divorce, sa liberté.

C'est juste deux ans après ce divorce que François Ignard épousa Sophie d'Ernemont. A ce moment, ses affaires étaient en pleine prospérité; il avait fait, sur les traites tirées des colonies sur le trésor de la métropole, une spéculation heureuse; ces traites, ramassées par lui à vil prix au moment du discrédit des fonds publics, furent intégralement remboursées lorsque l'ordre entra dans les finances à l'époque du Consulat; ce fut pour lui l'origine d'une grande fortune; sous l'empire, c'était un des plus riches banquiers de la capitale.

A l'époque du mariage de sa mère, la fille de Sophie d'Ernemont avait huit ans; sa mère n'ayant pas consenti à se séparer d'elle, elle grandit et vécut au domicile commun des époux Ignard. Par un de ces accords tacites dont le monde offre de fréquents exemples, l'enfant, élevé sous le toit des époux Ignard, nommant Mme Ignard sa mère, devint pour tous Mlle Ignard; c'est sous ce nom qu'elle a été connue jusqu'à son mariage. Lorsque vint le moment de l'instruire, sa mère la plaça dans un pensionnat en renom. Le prix de sa pension était payé par la caisse du banquier Ignard; les jours de sortie, la voiture de sa mère venait la prendre et la conduisait, l'hiver à l'hôtel de la rue du Mont-Blanc, l'été à la maison de campagne de Saint-Gratien. C'est là qu'elle passa la meilleure partie de sa vie, choyée, adulée, comblée d'argent et de cadeaux par sa mère, au milieu d'une société brillante et des familiers de la maison, qui, suivant le degré d'intimité, l'appelaient ou Caroline ou Mlle Ignard.

En 1812, elle avait vingt ans, et M. et Mme Ignard songeaient à la marier. Pour lui trouver un mari, ils s'adressèrent à leur notaire, qui était en même temps leur ami et le confident de leur situation. Celui-ci leur proposa un jeune homme de Reims, qui travaillait dans son étude en qualité de clerc; c'était M. Jérôme; il fut agréé par les parents et la jeune fille. Toutefois, la négociation de ce mariage n'était pas sans quelque délicatesse. Depuis treize ans que durait l'union de M. et Mme Ignard, bien peu de personnes se souvenaient du passé; il fallait prendre garde de donner pâture à la malignité publique, en obligeant la femme du banquier à venir con-

fesser devant l'officier civil et à l'église la faute qu'elle avait commise avant son mariage; il fallait concilier les devoirs envers l'enfant avec les ménagements dus à l'honneur de la mère et du mari.

Ainsi s'expliquent les précautions de forme prises dans le contrat de mariage du 30 juillet 1812, pour éviter à Mme Ignard une reconnaissance de maternité dans la forme authentique; mais à travers toutes les habiletés de rédaction et toutes les atténuations de style apparaissent entre toutes les lignes du contrat, comme cause efficiente des libéralités faites à cette jeune fille, la maternité de Mme Ignard et la volonté d'accepter les devoirs qu'elle imposait cette maternité.

Au moment où Mme Ignard intervenait ainsi au contrat « à raison de l'attachement qu'elle avait pour cette jeune fille, qui demeurait chez elle depuis plusieurs années, » connaissait-elle l'existence de l'acte de naissance de 1791 et la désignation faite d'elle dans cet acte, comme mère de l'enfant? Il n'est pas permis d'en douter. Si les notaires rédacteurs du contrat ont été discrets, il y a quelqu'un qui ne l'a pas été, et ce quelqu'un, c'est Fontaine, qui a pris soin de lui rappeler les termes de l'acte de 1791, de manière à ce qu'elle ne pût prétexter d'ignorance.

Fontaine ayant lui-même reconnu l'enfant au moment de sa naissance, sa présence ou au moins son consentement étaient nécessaires au mariage de sa fille. Mais il était démentement impossible de le mettre en présence de Sophie d'Ernemont, devenue Mme Ignard, et encore moins en présence du mari de Sophie d'Ernemont. Un ami de la famille alla le trouver à Charenton-le-Pont, où il demeurait alors, et lui demanda une procuration pour le représenter, tant au contrat qu'à l'acte de mariage. L'expédition de la procuration se trouve annexée à l'expédition même du contrat. L'acte constate que le mandataire a donné connaissance de ses pouvoirs, et dans ces pouvoirs Fontaine renouvelle, en termes explicites, la déclaration par lui faite devant l'officier civil en 1791; il déclare que l'enfant est fille mineure de lui et de Sophie d'Ernemont. Et cela n'a pas arrêté court M. et Mme Ignard? Ni l'un ni l'autre n'ont protesté, au contraire, Mme Ignard dote de ses biens personnels l'enfant qui lui est attribué et appose sa signature à côté de celle du mandataire dont les pouvoirs attestent le fait de sa maternité.

Après la cérémonie du mariage, à laquelle a participé Mme Ignard en qualité de premier témoin de la future épouse, M. Jérôme emmène sa femme à Melun, où il a acheté, avec les deniers de la dot, une étude de notaire.

Est-ce qu'après l'accomplissement de ce devoir, en quelque sorte alimentaire, tous rapports ont cessé entre la mère et la fille? Il est constant que Mme Ignard a fait à Melun des séjours fréquents et prolongés. Veut-on la preuve de leurs relations? Dix mois après ce mariage, Mme Jérôme donne le jour à un fils. Lorsqu'il s'agit de lui choisir un parrain et une marraine, les choses se passent comme dans toutes nos familles. Le parrain du premier-né est le père de M. Jérôme, la marraine est la mère de l'accouchée, Mme Ignard.

Mme Jérôme resta à Melun aussi longtemps que son mari conserva son étude. Lorsqu'il l'eut vendue en 1819, elle revint à Paris avec ses deux enfants. A son retour, la situation de Mme Ignard était bien changée. M. Ignard était mort en 1814. Sa veuve avait dû faire compte aux héritiers de son mari de la plus grande partie de sa fortune. Sous l'impression de cette déchéance, sa vie et son caractère s'étaient étrangement modifiés. Elle commençait à faire le vide autour d'elle; elle prétendait déjà aux excentricités de sa vieillesse. C'est là un premier élément dont on doit tenir compte dans l'appréciation des relations qu'elle a eues avec sa fille depuis cette époque. Il en est un second qu'il ne faut pas négliger; M. Jérôme n'avait pas fait fortune à Melun, au contraire. Mme Jérôme revenait dans une situation précaire; sa présence était pour sa mère un embarras et une charge plutôt qu'une ressource et un soutien. L'accueil qui lui fut fait se ressentit de tout cela; cette fille si généreusement traitée, si publiquement avouée jusqu'alors, quand on la vit pauvre et besoigneuse, on la tint à distance; mais ici même, cette froideur et cette réserve ne doivent être appréciées que d'une manière relative, et il est constant que, toutes proportions gardées, même depuis cette époque, c'est Mme Jérôme que Mme Ignard a exclusivement aimée avec toutes les bizarreries de sa nature; c'est elle qui a été sa seule et dernière préoccupation; et si leurs relations se sont ressenties de son incurable misanthropie, la vieille dame n'a pas moins veillé sur elle maternellement jusqu'à son dernier jour.

Cette femme qui ne donnait rien à personne, qui pour elle-même se restreignait au plus strict nécessaire, a subvenu exclusivement et libéralement à l'entretien de Mme Jérôme et de ses enfants. Pendant plus de trente ans, elle a fait à sa fille une pension régulière de 400 francs par mois; c'était cette pension dont elle allait lui porter elle-même les termes, lors de ses visites mensuelles à la maison du faubourg Montmartre, et c'est assurément le plus énergique des aveux que ce sentiment persistant du devoir, qui a survécu vivace dans le cœur de Mme Ignard, alors que ce cœur s'était fermé à tous les autres sentiments de la nature et à l'accomplissement de tous les devoirs de la vie sociale, qui, nonobstant l'affaiblissement du caractère et les débilités de l'âge, a surnagé comme un instinct de nature et s'est ainsi affirmé depuis le jour de la naissance de l'enfant jusqu'à sa mort.

Après cet exposé des faits de la cause, l'avocat s'efforce de démontrer que les conséquences qu'en ont tirées les premiers juges, tant au point de vue de la filiation qu'au point de vue de la reconnaissance de Mme Jérôme en qualité de fille naturelle de la dame Ignard, devraient être sérieusement contestées.

Il établit en fait que l'hypothèse présentée par les adversaires, et qui tendrait à faire considérer Mme Jérôme comme le premier enfant né des relations de Fontaine et de Marie-Rosalie-Félicité, est non-seulement en contradiction avec le texte de l'acte de baptême de 1791 indiquant comme mère de l'enfant Sophie d'Ernemont, mais avec tous les actes et tous les faits relevés au procès; que la désignation de Sophie d'Ernemont dans cet acte s'applique nécessairement à celle qui est devenue Mme Ignard et ne peut s'appliquer qu'à elle.

Il s'attache à démontrer ensuite que toutes les conditions imposées par l'article 336 Code Napoléon pour constituer, au profit de l'enfant vis-à-vis de sa mère, la reconnaissance spéciale édictée par cet article, se rencontrent dans l'espèce.

La désignation de Sophie d'Ernemont comme mère de Mme Jérôme a été faite dans l'acte de naissance de 1791 par Ambroise-Louis Fontaine, le père, et Sédillot, le médecin accoucheur.

L'aveu donné par la mère à cette désignation est incontestable, en fait. Il est authentiquement établi par le

contrat de mariage que Sophie d'Ermenont, devenue Mme Ignard, a connu l'acte de naissance, et non-seulement ne l'a pas désavoué, mais en a confirmé l'exactitude par tous les actes de sa vie. Il est vrai que cet aveu s'est arrêté à la limite des actes qu'il aurait engagés dans la voie d'une reconnaissance authentique; mais vouloir astreindre la mère à faire publiquement et authentiquement l'aveu de son déshonneur, ce serait, ainsi que l'a dit la Cour de cassation dans un récent arrêt (*Journal du Palais*, 66, 1, 381), la priver du bénéfice de la reconnaissance spéciale introduite en sa faveur par l'article 336. L'aveu dont parle cet article peut être un aveu exclusivement de fait, pourvu qu'aucun doute ne s'élève sur l'intention de la mère. Et, dans l'espèce, il n'y a pas de doute possible.

Arrivant à l'objection nouvelle tirée par les adversaires des pièces découvertes depuis le jugement, M. Demouy soutient que l'adultère possible de Mme Jérôme, du chef de son père, ne saurait empêcher la constatation de son état vis-à-vis de sa mère. L'état que peut avoir Mme Jérôme au regard du père qui l'a reconnue dans son acte de naissance est un fait étranger au débat actuel, dans lequel il s'agit uniquement de rechercher et d'apprécier les liens de filiation ayant existé entre cette dame et sa mère.

Au surplus, il y a dans ce fait du mariage de Fontaine, si à propos découvert par les adversaires, quelque mystère inexpliqué, et il suffit d'examiner l'acte même de mariage produit par eux pour comprendre qu'il y a encore une inconnue que le temps ne nous a pas permis de dégager.

On lit dans cet acte de mariage de septembre 1790 : « Ambr. L. Fontaine et Catherine Elisabeth Lomet... ont été mariés par nous, de ce sommé suivant exploit de Boutrony, huissier à cheval au Châtelet de Paris, en date du 7 du présent mois. » A quoi cela fait-il allusion? Est-ce le père qui a été sommé? Sont-ce les conjoints? Nous ne savons; mais toujours est-il que cela ressemble singulièrement à un mariage forcé. De plus, on voit que le père et mère du futur époux, vivants à cette époque, n'étaient pas présents; il n'est pas fait mention de leur consentement. Dès lors le mariage était nul ou, du moins, annulable aussi bien aux termes de la législation d'alors qu'aux termes de notre loi moderne. Qui nous dit que Fontaine, à peine dégagé de l'étreinte de l'huissier à cheval, ne s'est pas empressé de courir devant la juridiction ecclésiastique ou civile demander la nullité d'une union ainsi contractée? L'a-t-il fait et a-t-il réussi dans sa demande? Nous serions tenté de le croire, à voir l'ignorance ou tout le monde, et particulièrement les deux femmes avec lesquelles il a successivement vécu, ont été pendant toute leur vie, relativement à un fait qui les intéressait si fort, ne fut-ce que pour les enfants issus d'un pareil commerce; à voir l'étrange naïveté avec laquelle Fontaine a successivement reconnu tous ses enfants et exécuté, vis-à-vis d'eux, tous les droits du père naturel.

Quoi qu'il en soit, nous n'avons pu retrouver la preuve de l'annulation de ce mariage ou d'un divorce qui l'aurait suivi; nous devons donc au moins, quant à présent, tenir le fait pour légalement certain et le discuter comme tel au point de vue du procès.

Quant à l'origine adultérine de Mme Jérôme, du chef de son père, et la constatation de cette adultérinité, laissent intact et complet le droit qu'avaient Mme Ignard et Mme Jérôme d'établir entre elles des relations de maternité et de filiation naturelles, c'est à un fait incontestable et incontesté en jurisprudence comme en doctrine. Fontaine ne pouvait par un acte émané de lui seul compromettre l'état de l'enfant vis-à-vis d'une personne étrangère à la rédaction de cet acte et priver la mère libre du droit de reconnaître son enfant. Il ne peut y avoir de controverse à cet égard, et la Cour de cassation a toujours admis qu'une reconnaissance que la loi enjoignait de considérer comme non existante ne pouvait influer sur le sort d'une autre reconnaissance qui se présente dans des conditions légales et régulières.

Selon les adversaires, dans l'espèce actuelle, la divisibilité des deux reconnaissances ne serait pas possible, parce que la reconnaissance de l'article 336 a pour base nécessaire la désignation de la mère faite par le père dans l'acte par lequel lui-même reconnaît son enfant, et que du moment que le père ne peut pas reconnaître pour lui, il ne peut pas désigner valablement la mère.

Cela peut être vrai lorsque la désignation de la mère est faite par le père dans un acte qui est purement et simplement une reconnaissance; la désignation de la mère incidente à cette reconnaissance tombe avec la reconnaissance elle-même; mais lorsque la reconnaissance se soude à l'acte même de naissance de l'enfant, la nullité de cette reconnaissance ne fait pas disparaître l'acte de naissance lui-même et les constatations légales qu'il a pour objet d'établir.

Or, la désignation de la mère dans l'acte de naissance de l'enfant est une partie substantielle de l'acte; c'est l'exécution d'une prescription légale imposée au père d'abord, et, à son défaut, au médecin accoucheur, au chirurgien, à la sage-femme, à la personne chez qui la femme est accouchée, si elle est accouchée hors de son domicile (art. 36 et 37 du Code Napoléon). Le devoir de faire connaître la mère imposé par ces articles est le même, qu'il s'agisse de l'acte de naissance d'un enfant naturel ou de l'acte de naissance d'un enfant légitime (arrêt de cassation du 1<sup>er</sup> juin 1853).

Il est dès lors constant que, quel que soit le sort de la reconnaissance que le père a pu joindre à l'acte de naissance, la désignation de la mère conserve sa valeur et subsiste avec tous ses effets; par conséquent, faite par celui qui a déclaré être le père de l'enfant, elle forme par elle-même à la reconnaissance de l'article 336 une base légale et suffisante.

C'est ainsi que la question a été résolue par la Cour de cassation toutes les fois qu'elle s'est présentée dans des conditions et sur des espèces identiques à celle actuelle. (Cassation, 11 novembre 1819; Cassation, chambre criminelle, 24 août 1851; Dalloz, 66, 3, 160; Grenoble, 12 décembre 1850, et sur pourvoi, cassation, 7 janvier 1852; Dalloz, 32, 1, 75.)

J'ai démontré, dit l'avocat en terminant, que le système que nous avons soutenu devant vous était conforme à la saine interprétation de la loi, conforme à la jurisprudence de la Cour de cassation.

Au surplus, en admettant que les deux solutions que nous vous proposons, mon adversaire et moi, puissent être également défendues et justifiées, il n'est que juste et naturel que vous choisissiez de ces deux solutions celle qui doit le mieux convenir à la nature du débat et qui donne au sentiment d'équité inné au cœur de tous la satisfaction la meilleure.

Les questions que nous traitons devant vous ne se présentent pas sous la forme de controverses académiques de droit pur; derrière ces articles de loi que nous commentons et que nous discutons, il y a des intérêts assez considérables engagés, des personnes dont la loi ne vous défend pas de vous préoccuper.

Je ne crains pas, pour ma part, de placer la cause des héritiers Jérôme sous la protection de l'intérêt qui s'attachera toujours à l'enfant naturel ou à ses représentants victimes d'une faute qui leur est étrangère. Il ne faut pas que les enfants de celle que Mme Ignard a exclusivement aimée soient écartés de sa succession par ces collatéraux qu'elle n'a jamais vus et dont elle s'est tenue toute sa vie éloignée. Ceux qu'elle avait plus favorablement traités se sont déjà retirés du procès. La Cour, par son arrêt, leur montrera qu'il n'est rien de plus juste que de juger la question au point de vue de leur conscience, ils l'ont jugée au point de vue du droit.

M. le premier avocat général Dupré-Lasale a conclu à l'infirmité du jugement par le motif que la reconnaissance adultérine faite par le père, reconnaissance prohibée par la loi, était nulle et devait entraîner la nullité de l'acte, aussi bien à l'égard de la mère, dont la désignation aurait été faite avec son aveu, qu'à l'égard du père. L'acte est indivisible, et il doit être réputé nul pour le tout.

La Cour a remis à lundi prochain pour prononcer l'arrêt, dont nous ferons connaître le texte.

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (3<sup>e</sup> ch.).

Présidence de M. Cœpeaux.

Audience du 18 février.

M. LE VICOMTE DE GONTAUT-BIRON CONTRE M<sup>lle</sup> KELLER ET AUTRES. — DEMANDE EN NULLITÉ DE BILLETS A ORDRE. — AVAL. — CONDAMNATIONS. — JUGEMENTS DU TRIBUNAL DE COMMERCE. — EXÉCUTION. — DÉPENS.

Nous publions aujourd'hui le texte du jugement rendu par le Tribunal dans cette affaire, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Champetier de Ribes, avocat de M. de Gontaut-Biron; de M<sup>e</sup> Colin de Saint-Menge, avocat de M. Wormser; de M<sup>e</sup> Pilet-Desjardins, avocat de M. Sambon; de M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange, avocat de M<sup>ms</sup> Marguerite; de M<sup>e</sup> Maugras, avocat de M. Cellier, et de M<sup>e</sup> Combes, avocat de M. Grossetête.

Voici les termes de ce jugement, conforme aux conclusions de M. l'avocat impérial Destresse de Lanza de Laborie :

« Le Tribunal, « Attendu que le vicomte Pierre de Gontaut-Biron demande la nullité de plusieurs billets par lui souscrits en 1866 tant à l'ordre de Marie Keller qu'à l'ordre de plusieurs autres personnes pour le compte de cette dernière; « Attendu qu'il n'est justifié par les défendeurs, ni du désistement de cette demande, ni du désaveu de l'avoué occupant pour le demandeur; « Attendu que, la demande étant fondée sur l'immoralité de la cause des obligations, il importe peu de rechercher si le demandeur, sous l'influence de la même cause, aurait manifesté l'intention de les exécuter; « Qu'en effet, si son consentement a été vicié comme il a été dit ci-dessus, il peut à toute époque interdire son action tant que la prescription n'est point acquise contre lui; « En ce qui touche les billets souscrits directement à l'ordre de Marie Keller; « Attendu qu'il résulte clairement des circonstances établies par tous les documents produits que ces billets n'ont pu avoir d'autre cause qu'une liaison contraire aux bonnes mœurs; « Qu'ils doivent donc être annulés; « Attendu qu'un de ces billets, montant à 1,000 francs, souscrit le 25 novembre 1866, payable le 25 janvier suivant, a été passé le 27 dudit mois de novembre à l'ordre de Saupher, puis par ce dernier le 1<sup>er</sup> décembre à l'ordre de Bonheur et C<sup>e</sup>, qui ont obtenu un jugement par défaut du Tribunal de commerce en date du 30 janvier 1867; « Attendu que, sur les poursuites de Bonheur et C<sup>e</sup> contre la fille Keller, ce billet a été remboursé par elle et qu'il y a lieu d'en ordonner la restitution; « Attendu qu'un autre billet de 4,000 francs, souscrit de la même manière, a été passé par la fille Keller à l'ordre de Cellier, chargé de la gestion de ses affaires, et qu'il résulte des documents de la cause que ce dernier n'a agi dans cette cause que comme son mandataire; « Qu'il existe donc le même motif d'annuler ce billet; « En ce qui concerne Grossetête et Guinard; « Attendu que, les 15 et 20 novembre 1866, le demandeur a souscrit à l'ordre sept billets, formant ensemble 23,000 francs, lesquels ont été passés à l'ordre de Guinard, qui, les 11 et 28 février 1867, assigné le demandeur au Tribunal de commerce; « Attendu qu'il résulte des déclarations faites par Grossetête, le 9 juin 1867, devant le commissaire de police du quartier des Arts-et-Métiers, auquel il a volontairement déposé lesdits billets, qu'ils avaient été souscrits en remplacement d'autres précédemment créés à l'ordre de la fille Keller et que celle-ci l'avait chargé de négocier; « Attendu que Grossetête n'a donc agi que comme prête-nom, et qu'il a retiré les billets des mains de Guinard, tiers porteur; « Attendu qu'il est évident que ces billets ont la même cause que ceux souscrits directement à la fille Keller, et qu'ils doivent également être annulés; « En ce qui touche la femme Charbonneau et Wormser; « Attendu que le demandeur a souscrit, le 30 novembre 1866, à l'ordre de la femme Charbonneau, un billet de 2,000 francs payable le 17 décembre suivant, portant l'aval de la fille Keller, lequel a été passé à l'ordre de Wormser, qui a obtenu, le 15 janvier suivant, un jugement du Tribunal de commerce, et s'est fait rembourser par la fille Keller; « Attendu que ce billet a été souscrit à la femme Charbonneau en paiement d'une dette antérieure de la fille Keller; « Qu'il doit donc être annulé comme les autres; « En ce qui concerne Sambon et la femme Marguerite; « Attendu qu'une transaction est intervenue entre les parties et qu'il y a lieu de statuer à leur égard; « Attendu que si tous les défendeurs autres que la fille Keller, ne réclament rien au demandeur, ne peuvent être condamnés aux dépens de la présente instance, le demandeur doit avoir son recours pour ces dépens contre la fille Keller, qui devait profiter de tous les billets; « Par ces motifs, « Déclare nuls lesdits billets, montant ensemble à 30,000 francs, souscrits par Pierre de Gontaut-Biron, tant à l'ordre de la fille Keller qu'à l'ordre de Cellier, de Grossetête et de la femme Charbonneau; « Ordonne, en conséquence, que la fille Keller sera tenue de restituer au demandeur ceux desdits billets qui sont restés dans sa possession, et la condamne à garantir et indemniser le demandeur des conséquences de toutes poursuites exercées ou à exercer contre lui à raison desdits billets; « Condamne Gontaut-Biron aux dépens envers Cellier, Saupher, Bonheur et fils, Grossetête, Guinard, femme Charbonneau et Wormser; « Condamne Marie Keller aux dépens envers de Gontaut-Biron, y compris ceux auxquels ils vont être condamnés; « Fait distraction des dépens. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle).

Présidence de M. Legagneur, doyen.

Audience du 20 février.

DEMANDE EN RÉVISION. — JUGEMENTS INCONCILIABLES EN MATIÈRE DE DÉLIT. — APPLICATION DE LA NOUVELLE LOI DU 29 JUIN 1867.

La Cour de cassation a été appelée à faire l'application, pour la première fois, aujourd'hui, de la loi nouvelle du 29 juin 1867, autorisant la révision des jugements et arrêts portant des condamnations pour délit inconciliables entre elles.

S. Exc. M. le garde des sceaux, usant de l'initiative que lui donne cette loi, a mis en mouvement l'action souveraine de la Cour de cassation, par la lettre suivante, du 30 janvier 1868, dont lecture a été faite à l'audience :

« Monsieur le procureur général, en la Cour de cassation; Monsieur le procureur général, je vous transmets, avec la requête de M. le procureur général près la Cour impériale de Lyon, les pièces de deux poursuites correction-

nels dirigées contre divers prévenus, à l'occasion d'un même délit de vol, et terminées toutes deux par des condamnations qui se contredisent et démontrent l'innocence de l'un des condamnés. Cette demande en révision a été enregistrée à la chancellerie le 25 de ce mois.

Le premier jugement n'est pas encore définitif, mais M. le procureur général de Lyon renonce à son droit d'appel, qui, dans l'espèce, ne remédierait pas à la situation, parce que c'est le premier jugement qui frappe l'innocent.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser la réception de ces pièces et de faire statuer le plus promptement possible, par la Cour de cassation, suivant les prescriptions de la loi du 29 juin 1867.

Aucun de ces jugements n'a été exécuté; j'ai donné des ordres pour qu'il soit sursis à toute mesure d'exécution jusqu'à décision définitive.

Agrez, etc., etc.

Signé : BAROCHÉ.

Conformément à cette lettre, M. le procureur général près la Cour de cassation, par réquisitoire en date du 3 février dernier, a saisi la chambre criminelle; elle a statué aujourd'hui, après avoir entendu le rapport de M. le conseiller Faustin-Hélie; voici les observations de ce savant magistrat :

M. le procureur général a été chargé par M. le garde des sceaux de dénoncer à la Cour, conformément aux articles 443 et 444 du Code d'instruction criminelle, modifiés par la loi du 29 juin 1867, un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 24 juillet 1867, confirmé par arrêt de la Cour impériale du 14 septembre suivant, et un jugement du même Tribunal du 19 décembre 1867.

C'est la première fois, depuis la promulgation de la loi du 29 juin 1867, que vous êtes appelé à statuer sur un pourvoi en révision. Il importe donc de préciser avec soin les formes qui sont prescrites par cette loi et qui sont, en quelque sorte, les garanties de la haute juridiction dont vous êtes investis en cette matière. Trois questions doivent vous être successivement posées : 1<sup>o</sup> Le pourvoi est-il recevable? 2<sup>o</sup> L'affaire est-elle en état? 3<sup>o</sup> Si le pourvoi est recevable, si l'affaire est en état, quelle est la suite qu'il convient de lui donner?

Avant d'aborder ces questions et pour les examiner utilement, il est nécessaire de placer d'abord sous les yeux de la Cour les faits et les documents de l'affaire.

Je M. le rapporteur donne lecture :

1<sup>o</sup> D'un jugement du Tribunal correctionnel de Lyon, du 24 juillet 1867, qui condamne le sieur Balsollier à trois mois d'emprisonnement pour vol;

2<sup>o</sup> D'un appel du prévenu et d'un arrêt confirmatif du 14 septembre.

On lit, toutefois, dans les notes d'audience, que l'un des témoins entendus devant la Cour avait donné l'indication que trois personnes avaient passé, au moment du vol, près de l'endroit où étaient déposés les objets volés, et où se trouvait également le sieur Balsollier, mais sans pouvoir les signaler à la justice d'une manière précise et formelle.

On n'accorda alors aucune attention à ce fait; mais Balsollier l'avait recueilli et il adressa, au mois de novembre, à M. le procureur général, une lettre qui mettait ce magistrat sur la trace de ces trois personnes.

Sur cette lettre, une nouvelle instruction fut commencée, et le Tribunal correctionnel de Lyon a rendu, le 19 décembre, un nouveau jugement qui condamna un nommé Prévost et un nommé Arnaud à trois mois d'emprisonnement, comme coupables du même vol pour lequel le sieur Balsollier avait été déjà condamné précédemment.

Le procureur général a déclaré renoncer au droit d'appel contre ce jugement, qui est ainsi passé en force de chose jugée.

Tels sont les faits qui fondent la demande en révision. Nous devons, pour les compléter, vous faire connaître que l'appréciation de M. le procureur général de Lyon ne laisse aucun doute sur l'innocence du sieur Balsollier.

Nous revenons maintenant aux questions que nous avons posées au début de notre rapport, et nous allons les examiner successivement :

1<sup>o</sup> Le pourvoi est-il recevable? Aux termes de l'article 443, la Cour de cassation, quand elle est saisie d'une demande en révision, doit examiner d'abord si le recours est recevable, c'est-à-dire s'il rentre dans les cas prévus par la loi et s'il a été formé avec les formalités qu'elle a prescrites.

Dans l'espèce, les formes prescrites par l'article 444 ont été suivies, et le fait qui donne lieu au recours rentre dans les termes de l'article 443, ainsi conçu :

« Article 443. La révision pourra être demandée en matière criminelle ou correctionnelle, quelle que soit la juridiction qui ait statué, dans chacun des cas suivants : 1<sup>o</sup> ... 2<sup>o</sup> lorsque, après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement aura condamné, pour le même fait, un autre accusé ou prévenu, et que, les deux condamnations ne pouvant se concilier, leur contradiction sera la preuve de l'innocence de l'un ou de l'autre condamné. »

Les deux jugements contradictoires qui vous sont dénoncés constituent l'hypothèse prévue par le deuxième paragraphe de l'article 443. Cette première condition de la recevabilité existe donc.

L'article 444 ajoute : « En matière correctionnelle, la révision ne pourra avoir lieu que pour une condamnation emportant l'interdiction des droits civiques. »

Dans l'espèce, le premier jugement porte la peine de trois mois d'emprisonnement. Cette seconde condition est donc encore constatée.

Le pourvoi est donc recevable. 2<sup>o</sup> L'affaire est-elle en état? L'article 445 porte : « En cas de recevabilité, si l'affaire n'est pas en état, la Cour procédera directement ou par commissions rogatoires à toutes enquêtes sur le fond, confrontations, reconnaissances d'identité, interrogatoires et moyens propres à mettre la vérité en évidence. »

La Cour, en effet, après avoir apprécié la recevabilité du pourvoi, doit apprécier celle de l'action. Or, pour faire cette seconde appréciation, qui s'écarte un peu de ses attributions habituelles, la loi a dû lui conférer le pouvoir, qui n'appartient généralement qu'aux juges du fait, de procéder, soit par elle-même, soit par commission rogatoire, à toutes les enquêtes et procédures nécessaires pour constater la vérité des faits. « Aucune limite, dit l'exposé des motifs, n'est apportée à son pouvoir d'investigation. »

Mais, dans l'espèce actuelle, la Cour pensa sans doute qu'il n'y a pas lieu de faire usage de ce pouvoir. Le dossier est complet, et on ne voit pas quels éléments nouveaux pourraient s'y joindre. L'affaire nous semble en état.

3<sup>o</sup> Reste la question du fond : Quelle suite convient-il de donner au pourvoi? Y a-t-il lieu d'ordonner la révision du procès et son renvoi à d'autres juges? C'est par l'examen des faits et des deux jugements que la Cour formera sa conviction à cet égard; elle devra rechercher si le fait est le même, si les jugements sont contradictoires, si cette contradiction fournit la preuve de l'innocence de l'un des prévenus.

Le deuxième paragraphe de l'article 443 porte : « Lorsque l'affaire sera en état, si la Cour reconnaît qu'il peut être procédé à de nouveaux débats contradictoires, elle annulera les jugements ou arrêts et tous actes qui seraient obstacle à la révision; elle fixera les questions qui devront être posées et renverra les accusés ou prévenus, selon les cas, devant une Cour ou un Tribunal autres que ceux qui auraient primitivement connu de l'affaire. »

La Cour décidera si, faisant application de cet article, il y a lieu d'annuler les deux jugements et l'arrêt de la juridiction correctionnelle de Lyon, et de renvoyer les trois prévenus devant un autre Tribunal.

Après le rapport, M. l'avocat général Bédarrides a examiné tous les faits résultant de la procédure et des divers actes judiciaires soumis, et en a conclu

qu'il y avait inconciliableté entre le premier jugement, qui condamne le sieur Balsollier, et le second, qui condamne le nommé Prévost et la femme Arnaud, à raison du même fait de vol, et alors qu'aucune espèce de relation ne rattache le premier de ces deux prévenus aux deux autres. « La justice s'honore, a dit en terminant M. l'avocat général Bédarrides, en réparant une erreur dans laquelle elle a été involontairement entraînée. »

Conformément à ces conclusions, et après en avoir délibéré en la chambre du conseil, la Cour a cassé et annulé les jugements et arrêts rendus tant contre Balsollier que contre Prévost et la femme Arnaud, et les a renvoyés tous devant le Tribunal correctionnel de Grenoble, qui statuera sur le tout, en vertu des ordonnances qui saisissent la juridiction correctionnelle.

Bulletin du 20 février.

RÈGLEMENT DE JUGES. — MILITAIRE OU MARIN. — DÉSERTION. — DÉLAI. — COMPÉTENCE JUDICIAIRE.

Le militaire ou marin qui a abandonné son corps est réputé en état de désertion au bout de six jours, s'il a plus de deux années de service, et au bout d'un mois, délai de faveur, s'il a moins de deux ans; ces prescriptions sont absolues et servent de règle aux compétences, soit judiciaire, soit militaire ou maritime.

Ainsi, le militaire ou marin ayant plus de deux ans de service, étant réputé déserteur après six jours d'absence de son corps, est justiciable des Tribunaux ordinaires pour les crimes et délits qu'il commet étant en état de désertion; l'autorité militaire ou maritime ne serait compétente qu'autant que le crime ou délit aurait été commis dans les six jours, ou bien, si, ayant moins de deux ans de service, ce crime ou délit a été commis dans le mois de faveur.

Règlement de juges, sur la demande du procureur impérial près le Tribunal de Bordeaux, dans l'affaire du nommé Redonnet, marin en état de désertion, et renvoi du tout devant la Cour impériale de Bordeaux, chambre d'accusation, qui statuera sur la prévention et la compétence, et fera cesser le conflit négatif de juridiction existant entre l'ordonnance du juge d'instruction de Bordeaux et l'ordre d'informer du préfet maritime de Rochefort.

M. Lascoux, conseiller rapporteur; M. Bédarrides, avocat général, conclusions conformes.

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (ch. correct.).

Présidence de M. Saillard.

Audience du 7 février.

LOGEMENTS INSALUBRES. — LOI DU 13 AVRIL 1850.

La loi du 13 avril 1850 est applicable au propriétaire du sol, à raison des constructions élevées par le locataire, et le propriétaire est tenu personnellement à l'exécution des travaux prescrits par l'autorité municipale.

Il n'appartient pas au pouvoir judiciaire de déclarer illégal l'arrêté pris conformément aux dispositions de la loi susvisée.

Le jugement et l'arrêt qui suivent indiquent suffisamment les faits sur lesquels sont intervenues ces solutions. Le Tribunal avait statué en ces termes :

« Le Tribunal, « Attendu, en droit, que, d'après la lettre et l'esprit de la loi du 13 avril 1850 sur l'assainissement des logements insalubres, c'est le propriétaire ou l'usufruitier qui doit être recherché et poursuivi comme responsable de l'insalubrité des logements qu'il n'occupe pas lui-même et qui sont mis en location; « Attendu, en fait, que des documents de la cause et des débats il résulte que Moynet a loué à divers, non point des logements, mais des terrains nus, situés dans le passage des Lilas, pour en user comme bon semblerait aux locataires pendant toute la durée du bail; « Que si des constructions ont été élevées sur ces terrains nus par les locataires, c'est de l'initiative propre de ces derniers, et non point en vertu de conventions intervenues entre eux et le propriétaire; « Que si Moynet a, vis-à-vis de deux ou trois de ses locataires, prévu le cas où ils viendraient à établir des constructions, il a pris soin de stipuler que les constructions seraient élevées à fin de bail; « Que Moynet ne s'est d'ailleurs nullement immiscé dans l'édification desdites constructions, qu'il y est demeuré complètement étranger; « Que, dans cet état de faits, les situations sont parfaitement tranchées; « Que, d'une part, Moynet est propriétaire du sol, rien que du sol; « Que, d'autre part, les locataires dudit sol sont propriétaires des logements qui ont été bâtis sur celui-ci; « Que si les logements ont été reconnus insalubres, la faute n'en saurait être imputée au propriétaire du sol; « Qu'en effet, il ne peut être responsable d'un fait qui n'est pas le sien, d'un fait qu'il ne pourrait nullement empêcher; « Attendu, toutefois, qu'un arrêté de l'autorité municipale a été pris le 9 janvier 1863, qui enjoint à Moynet, 1<sup>o</sup> de supprimer, dans la cité des Lilas, les tonneaux, trous absorbants et puisards non étanchés; 2<sup>o</sup> de diriger les tuyaux de descente des eaux ménagères et autres dans les ruisseaux de la cité; 3<sup>o</sup> d'établir des bornes-fontaines dans cette cité; « Que les mesures imposées dans les deux premiers articles s'appliquent aux logements proprement dits; « Qu'il est incontestable qu'elles ne pouvaient être exigées de Moynet; « Qu'à l'égard des mesures imposées dans l'article 3, et qui paraissent s'appliquer au passage proprement dit, elles ne peuvent être davantage exigées de Moynet, en vertu de la loi du 13 avril 1850; « Qu'en effet, si, aux termes de l'article 2, le propriétaire est tenu d'assainir les rues, ruelles, impasses, ce n'est qu'autant qu'elles sont les dépendances des logements, qu'autant que les rues, ruelles, impasses et logements sont réunis dans la même main, ce qui ne se rencontre pas dans l'espèce; « Que si l'on veut obtenir de Moynet l'établissement de bornes-fontaines sur la voie du passage des Lilas, ce n'est point à la loi de 1850 qu'il faut recourir, mais à d'autres lois sur la matière; « Attendu que Moynet ne s'est point pourvu contre l'arrêté du 9 janvier 1863 dans le mois de la notification, ainsi qu'il est prescrit par l'article 6 de la loi ci-dessus visée; « Qu'il ne l'a point exécuté; « Qu'aujourd'hui le ministère public demande la condamnation de Moynet, en vertu de l'article 9, lequel porte textuellement « qu'en cas d'inexécution, dans les délais déterminés, des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue à être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs; « Attendu que la loi du 13 avril 1850 est essentiellement restrictive du droit de propriété, une sorte de loi d'exception; « Qu'à ce titre elle ne doit être exécutée que dans les cas qu'elle prévoit, que contre les individus qu'elle désigne; « Que cette loi a été faite à l'encontre du seul propriétaire et usufruitier de logements et habitations; »

« Que ni l'une ni l'autre de ces qualités n'appartiennent à l'inculpé; »

« Attendu, en outre, qu'il s'agit d'une loi municipale, d'une loi de police municipale, complément de la loi de 1790; »

« Que, lorsqu'on demande à la justice répressive la sanction pénale d'un arrêté administratif pris en vertu d'une loi de cette nature, les Tribunaux, que la loi ne charge d'appliquer les arrêtés, qu'autant qu'ils sont légalement faits, ont le droit et le devoir de refuser d'appliquer tout arrêté qui leur paraît illégal, ou parce qu'il émane d'une administration sans pouvoir pour le faire, ou parce qu'il statue sur une matière étrangère au domaine de l'administration, ou parce qu'enfin il est contradictoire à la loi; »

« Que ce droit, ce devoir, sont absolus, qu'ils ne sont nullement subordonnés à cette circonstance que les intéressés ne se seraient pas pourvus contre un arrêté illégalement pris contre eux, et qui, dès lors, ne pouvait les atteindre; »

« Attendu que l'arrêté du 9 janvier 1865 est contraire à l'esprit et au texte de la loi du 13 avril 1850; »

« Qu'il n'y a pas lieu par le Tribunal de le ramener à l'exécution, etc. »

Un jugement semblable a été rendu par le même Tribunal, le 28 novembre.

Sur l'appel interjeté par M. le procureur impérial, la Cour, sur les conclusions conformes de M. Aubépin, a rendu l'arrêt suivant (plaidants, M<sup>es</sup> Colfavru et Bidault de l'Isle, avocats; M. Vignon, conseiller rapporteur):

« La Cour, »

« Vidant son délibéré, »

« Attendu la connexité, dit qu'il sera statué sur les deux jugements des 14 et 28 novembre dernier par un seul arrêt; »

« Vu les appels formés contre ces deux jugements par le procureur impérial près le Tribunal civil de la Seine; »

« Vu les conclusions prises devant la Cour par Moynet, ainsi que les pièces produites; »

« Considérant que la Commission des logements insalubres pour la ville de Paris a indiqué, dans son rapport du 22 août 1863, les mesures qu'elle jugeait nécessaires pour l'assainissement du terrain et des constructions composant la cité des Lilas, et ayant accès sur la voie publique par le passage Ménilmontant, appartenant en commun aux propriétaires de ladite cité; »

« Que, par délibération du 22 juillet 1864, le Conseil municipal de la ville de Paris a déterminé les travaux d'assainissement qui devaient être exécutés tant sur les propriétés que sur le passage, et que cette délibération a été notifiée, le 30 août 1864, à Moynet, Jeanson et consorts; »

« Considérant que ladite délibération a été rendue exécutoire par arrêté du préfet de la Seine du 9 janvier 1865; »

« Que cet arrêté met l'exécution desdits travaux à la charge de Moynet et consorts, et ordonne qu'ils seront exécutés dans un délai de huit jours, à partir de sa notification; »

« Considérant que ces communications et notifications ont été faites à Moynet, Jeanson et autres; »

« Que Moynet ni Jeanson n'ont fait aucune observation ni formé aucun recours contre les délibérations et décisions, ainsi que les autorisés la loi du 13 avril 1850; »

« Considérant que l'arrêté du préfet de la Seine a été pris dans les limites de sa compétence, et qu'il a été précédé et accompagné de toutes les formalités prescrites par la loi de 1850; »

« Que, faute par Moynet et Jeanson de s'être pourvus devant la juridiction administrative, conformément à la loi, l'arrêté préfectoral est devenu définitif et obligatoire; »

« Qu'il n'appartient pas à l'autorité judiciaire d'interpréter et de modifier cet arrêté légalement pris, mais qu'il est du devoir des Tribunaux de répression d'en maintenir l'exécution littérale; »

« Considérant que cet arrêté met les travaux à exécuter à la charge de Moynet, Jeanson et consorts, sans division de ces travaux ni distinction entre les propriétaires; »

« Considérant que du rapport de l'architecte-voyer, en date du 20 février 1866, il résulte que Moynet, Jeanson et consorts, loin d'avoir exécuté lesdits travaux dans le délai imparti par l'arrêté préfectoral, ne les avaient pas encore exécutés à la date de ce rapport; »

« Considérant que lesdites constructions ont continué d'être occupées par des tiers; »

« Que Moynet et Jeanson ont donc contrevenu aux dispositions de l'article 9 de la loi du 13 avril 1850 et encouru la peine portée par ledit article, lequel est ainsi conçu: »

« En cas d'inexécution dans les délais déterminés des travaux jugés nécessaires, et si le logement continue d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende de 16 francs à 100 francs. Si les travaux n'ont pas été exécutés dans l'année qui aura suivi la condamnation, et si le logement insalubre a continué d'être occupé par un tiers, le propriétaire ou l'usufruitier sera passible d'une amende égale à la valeur des travaux et pouvant être élevée au double; »

« Considérant qu'il existe en faveur de Moynet et Jeanson des circonstances atténuantes, leur faisant application de l'article 12 de la loi, ainsi conçu: »

« L'article 463 du Code pénal sera applicable à toutes les contraventions ci-dessus indiquées; »

« Par ces motifs, »

« Met l'appellation et les jugements dont est appel au néant, en ce qui concerne Moynet et Jeanson; »

« Réformant et statuant au principal, condamne Moynet et Jeanson chacun en 16 francs d'amende et aux dépens de première instance et d'appel; »

« Fixe à dix jours la durée de la contrainte par corps pour chacun d'eux, s'il y a lieu de l'exercer. »

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Alexandre.

Audience du 20 février.

FAUSSE MONNAIE. — DEUX ACCUSÉS.

Pour fabriquer les pièces qu'ils ont émises, les accusés que le jury va juger n'avaient pas besoin, comme l'État, d'un somptueux hôtel de monnaies, d'ateliers d'affinage pour leurs métaux, d'une provision d'or ou d'argent en barres, d'instruments de précision et de ces puissants balanciers qui impriment sur les pièces l'effigie du souverain et qui leur donnent une valeur légale. Un simple fourneau de terre, aujourd'hui placé sous les yeux du jury, une cuiller de fer, un peu de plâtre à mouler et quelques convertis de maillechort leur suffisaient, et c'est un cabinet au cinquième étage dans une maison garnie qui était leur hôtel des monnaies.

Avec ces moyens restreints et tout à fait primitifs, ils avaient réussi à faire des pièces de 2 francs, à l'effigie de Napoléon III, assez bien conditionnées pour tromper des yeux inexpérimentés, puisqu'ils ont réussi à écouler une partie des produits de leur fabrication.

Mais un jour, l'un d'eux s'est adressé à un marchand de marrons, qui s'est aperçu de la fraude et qui, pour employer les expressions de l'un des accusés, « a fait du pétard, » c'est-à-dire du bruit, en refusant la pièce et en voulant faire arrêter celui qui lui présentait, mais qui parvint à se sauver.

Les deux accusés sont : 1<sup>er</sup> Léopold Henri Masile, né à Clermont (Oise) le 11

avril 1846, cordonnier; il est défendu par M<sup>e</sup> Bedel, avocat, 2<sup>e</sup> Jean-Antoine-Gauderique Goubert, dit la Tourterelle, né à Perpignan (Pyrénées-Orientales) le 6 août 1839, mécanicien. — Défenseur, M<sup>e</sup> Aignan, avocat.

Un troisième individu, Basset, dit la Négresse, avait d'abord été impliqué dans la poursuite; il a été mis hors de cause.

M. l'avocat général Thomas occupe le siège du ministère public.

Voici les faits relevés par l'acte d'accusation.

Au mois de novembre 1867, les nommés Masile et Goubert furent signalés comme ayant émis, chez des marchands du quartier Mouffetard, un certain nombre de pièces de 2 francs fausses, à l'effigie de Napoléon III, au millésime de 1866. Masile en avait fait passer chez un sieur Leclerc, marchand de vin, rue Mouffetard; au comptoir d'un sieur Adolphe, cafetier dans la même rue; chez un sieur Laurent, épicer, rue Monsieur-le-Prince; chez une femme Chamault, épicière, rue Dauphine, et dans d'autres boutiques. Goubert en avait présenté d'autres avec autant de succès aux sieurs Adolphe et Bernard; il avait voulu en faire accepter une autre par un marchand de marrons, qui, ayant découvert la fraude, voulut le faire arrêter. Goubert eut le temps d'échapper et il jugea prudent de ne plus s'exposer au danger des émissions directes. Il se borna à rester dépositaire des pièces fausses que Masile continuait à répandre dans le public.

Il furent arrêtés le 21 novembre; Masile était nanti d'une pièce fausse semblable à celles émises et de 42 fr. en monnaie de bon aloi.

Dans une chambre garnie qu'il occupait rue Mouffetard, n<sup>o</sup> 36, on saisit un fourneau de terre, un morceau de bois sur lequel avait été appliqué un moule en plâtre pour la fabrication des pièces, une casserole au fond de laquelle adhéraient encore des morceaux de métal fondu, enfin divers autres objets dénotant la mise en fusion et le coulage du métal. Masile reconnut le tout comme ayant servi à la préparation du crime qu'on lui imputait. Livré à la débauche, n'exerçant qu'avec répugnance son métier de cordonnier, il s'était mis en relation avec le nommé Goubert, jeune homme perdu de vices et déjà maintes fois frappé par la justice.

Tous deux s'étaient entendus pour faire de la fausse monnaie; ils avaient acheté du plâtre à mouler et des convertis en maillechort. Une pièce de 2 francs fournie par Masile avait servi de modèle, et ils étaient parvenus ainsi à fondre quinze pièces ayant assez d'apparence pour être acceptées, dès qu'on ne les examinerait pas avec attention.

Goubert a soutenu obstinément qu'il était innocent; mais les aveux de Masile et la déclaration de plusieurs témoins rendent vaines ses dénégations.

A l'audience, Masile renouvelle les aveux qu'il a faits dans l'instruction.

Goubert persiste dans ses dénégations absolues; il n'y a qu'une chose qu'il ne peut nier: c'est la constatation, par le casier judiciaire, de sept condamnations qu'il a subies, du 7 mars 1853 au 15 juin 1867, pour vols, coups et blessures, rébellion et ban rompu.

Les reconnaissances formelles des témoins ont d'ailleurs rendu inutiles les dénégations de Goubert.

M. l'avocat général Thomas a soutenu l'accusation. Il n'a concédé qu'à Masile le bénéfice des circonstances atténuantes.

M<sup>e</sup> Bedel a présenté la défense de Masile. Le défenseur, invoquant l'article 138 du Code pénal, a demandé qu'il soit posé au jury une question d'excuse.

Les conclusions suivantes expliquent la nature et la portée de cette question, qui, proposée par la défense, doit toujours être posée au jury.

Attendu qu'il résulte de l'instruction et des débats, et des aveux mêmes de l'accusé, que Masile s'est rendu coupable de fabrication et d'émission de fausses pièces d'argent, crimes prévus et punis par l'article 132 du Code pénal;

Mais attendu que l'accusé Masile a donné connaissance des faits qui ont motivé la poursuite et qu'il a, en révélant ces faits, procuré, après les poursuites commencées, l'arrestation de son coaccusé Goubert;

Attendu que l'article 138 du Code pénal porte que les personnes coupables de fabrication et d'émission de fausse monnaie seront exemptes des peines portées en l'article 132 si, même après les poursuites commencées, elles ont procuré l'arrestation des autres coupables;

Qu'il y a lieu pour Masile de bénéficier de cette disposition de la loi;

Attendu que, l'exception portée en l'article 138 constituant une excuse légale, il est nécessaire, dans ces circonstances, de poser aux jurés une question spéciale;

Par ces motifs, Faisant application des dispositions de l'article 339 du Code d'instruction criminelle, Poser aux jurés la question suivante: Est-il constant que Masile a, après les poursuites commencées, procuré l'arrestation de Goubert, son coaccusé?

M<sup>e</sup> Aignan a ensuite plaidé pour Goubert, et M. le président a résumé les débats.

Le jury a répondu affirmativement à toutes les questions qui lui étaient posées. Il a résolu négativement la question d'excuse, et il a accordé des circonstances atténuantes à Masile seul.

En conséquence de ce verdict, Goubert est condamné aux travaux forcés à perpétuité; et Masile à huit années de réclusion; l'un et l'autre à 100 francs d'amende.

COUR D'ASSISES DE L'HÉRAULT.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Fabre de Coëuret, conseiller.

Audience du 19 février.

ATTENTATS A LA PÉDURE. — SURDITÉ COMPLÈTE DE L'ACCUSÉ — RENVOI DE L'AFFAIRE POUR DÉFAUT D'INTERPRÈTE. — ACCUSÉ AYANT APPRIS A LIRE DANS L'INTERVALLE D'UNE SESSION A L'AUTRE.

Cette affaire, de la nature de celles du même genre qui s'offrent ordinairement devant les Cours d'assises, empruntait une physionomie exceptionnelle aux conditions dans lesquelles l'examen et les débats avaient dû se produire.

L'accusé Jacques Cazarre, maçon, âgé d'une cinquantaine d'années, atteint d'une surdité complète, avait déjà comparu devant la Cour d'assises à la dernière session. Il était alors tout à fait illettré. L'interprète qui lui avait été donné, suivant le vœu de la loi, comme étant la personne qui avait le plus d'habitude de se faire comprendre de lui, ayant fait défaut à l'audience, l'affaire avait dû être renvoyée.

Dans l'intervalle des deux sessions, un homme aussi charitable qu'éclairé et modeste, M. Julian, directeur de l'École normale de Montpellier, avait bien voulu accepter la tâche, impossible en apparence, d'enseigner à lire à Cazarre. Il y avait réussi, et l'accusé a pu aujourd'hui communiquer et prendre part aux débats par la lecture des questions et observations qui ont été écrites pour lui sur un tableau placé dans la salle d'audience.

Le huis-clos ordonné dans cette affaire ne nous permet pas d'en rendre compte, mais ce que nous pouvons dire, c'est que M. le conseiller Fabre de Coëuret, qui remplissait pour la première fois dans cette session les fonctions de président d'assises, a pleinement triomphé des incidents difficiles et délicats que la situation particulière de l'accusé faisait naître à tout instant dans ce procès.

L'accusation a été soutenue par M. Lacoïnta, substitut de M. le procureur général.

M<sup>e</sup> Poujol fils, avocat, a présenté la défense de l'accusé.

Reconnu coupable par le jury, mais avec circonstances atténuantes, Cazarre a été condamné à la peine de trois années d'emprisonnement.

CHRONIQUE

PARIS, 20 FÉVRIER.

Le premier président de la Cour des comptes ne recevra pas le samedi 22 février.

M<sup>me</sup> veuve Février a formé contre le *Moniteur universel* une demande en cessation de troubles que lui causeraient les presses de l'imprimerie de ce journal, rue de Lille, n<sup>o</sup> 20. M. Vaillant, marchand boucher, locataire de la boutique dépendant de cette maison, s'est joint à cette demande.

Cette affaire se présentait aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine (3<sup>e</sup> chambre), présidé par M. Coppeaux.

M<sup>e</sup> Fauvel, avocat, a plaidé pour M<sup>me</sup> veuve Février; M<sup>e</sup> Charles, avocat, a plaidé pour M. Vaillant, et M<sup>e</sup> Chaix-d'Est-Ange pour le *Moniteur universel*.

Le Tribunal a renvoyé à huitaine pour prononcer son jugement, dont nous publierons le texte.

M<sup>lle</sup> Chretienno a été engagée en qualité de chanteuse de genre par M. Goubert, directeur de l'Alcazar, aux appointements de 4,800 francs par mois, payables tous les dix jours. Son engagement, contracté le 31 décembre 1866, devait recevoir son exécution à partir du 1<sup>er</sup> mai 1867 et durer une année; un dédit de 8,000 francs était mis à la charge de celle des parties qui refuserait de remplir les conditions du traité.

Pendant plusieurs mois, chacune des parties a rempli ses engagements; mais, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1868, M. Goubert a cessé de payer tous les dix jours les appointements de M<sup>lle</sup> Chretienno; de son côté, et à partir du 16 janvier, cette artiste a refusé de chanter.

Le Tribunal de commerce, présidé par M. Dommartin, était saisi d'une double demande en résiliation de traité et en paiement du dédit de 8,000 francs. M<sup>lle</sup> Chretienno réclamait, en outre, le paiement de 1,260 francs pour appointements échus.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Schayé, agréé de M<sup>lle</sup> Chretienno, et M<sup>e</sup> Walker pour M. Goubert, le Tribunal a décidé que l'artiste était dans son droit en refusant de chanter, puisque le directeur de l'Alcazar avait manqué le premier à ses engagements en ne lui payant pas ses appointements tous les dix jours. Il a donc résilié le traité et condamné M. Goubert au paiement du dédit de 8,000 francs et de 1,260 francs pour appointements échus et exigibles.

Un magnifique jeune homme de vingt-trois ans, grand, clancé, tenant la tête haute, au regard dominateur, se tient debout sur le banc du Tribunal correctionnel.

M. le président lui demande ses noms et qualités.

De la voix la plus majestueuse et la plus retentissante, il répond: Jules Bernard de Los, militaire, en ce moment en congé de semestre, momentanément employé chez un négociant, comme chargé de missions commerciales.

M. le président: C'est précisément de missions commerciales que vous êtes appelé à rendre compte. Vous étiez employé chez une fabricante de casquettes, la dame Favès, comme placcur; elle vous accuse de lui avoir détourné pour une somme de 290 francs de casquettes.

Bernard de Los: C'est-à-dire qu'il y a compte à faire; cette dame me doit de l'argent, je lui dois des casquettes: c'est une affaire de compensation.

M. le président: Si cette dame ne vous payait pas vos appointements, il fallait les exiger ou la quitter en faisant valoir vos droits légalement; mais vous n'aviez pas le droit de vous payer par vos mains, en disposant de marchandises qui vous avaient été confiées pour les vendre, et cela pour une somme bien supérieure à celle qui vous était due.

Bernard de Los: Il y a des vérités primordiales qui priment tout. Pour faire une planche, un clou, une paire de bottines ou un paletot, il faut manger; si le patron ne nourrit pas l'ouvrier, l'ouvrier se nourrit comme il peut.

M. le président: Voilà une morale des plus faciles. Sans doute, il est naturel que le patron paie son employé; mais celui-ci, s'il n'est pas payé, n'a pas le droit de se payer par les marchandises qu'on lui confie pour les vendre. Vous êtes très jeune encore, un peu trop présomptueux, mais vous ne manquez pas d'intelligence, et vous devez comprendre que vous êtes allé au delà de votre droit.

Bernard de Los: C'est ce qu'il faut me prouver.

La dame Favès est appelée à la barre. Elle déclare qu'elle n'a employé ce jeune homme, comme placcur, que pendant deux mois et demi, et que ce court espace de temps lui a suffi pour jeter le désordre dans sa maison: il lui a détourné des centaines de casquettes, il en a vendu pour plus de 400 francs à des clients insolubles de qui elle ne retirera jamais 1 centime. A tous moments il fallait faire des changements sur les livres; ce qu'il avait porté la veille sur le compte de Jean, il fallait le mettre le lendemain sur le compte de Jacques; autant il en fallait faire sur les factures, sur les prix, sur les adresses. En un mot, dit la pauvre dame en terminant, il a tellement bouleversé mes affaires, que si ça avait continué je serais devenue folle; il m'a fait perdre plus de 400 francs, m'a volé pour 290 francs de casquettes, et tout cela pour une trentaine de francs que je pouvais lui devoir et que je lui aurais payés sans qu'il me les demande, si je n'avais vu du louche dans sa conduite.

M. le président: Vous avez entendu; qu'avez-vous à répondre à des faits si graves?

Bernard de Los: Si on ne veut pas faire le compte, il n'y aura jamais moyen de s'entendre. Madame convient qu'elle me devait de l'argent, eh bien! chacun son tour; à mon tour c'est peut-être moi qui lui en dois; faisons donc notre compte.

Le Tribunal a trouvé le compte suffisamment établi et a condamné le militaire, momentanément chargé de missions commerciales, en quatre mois d'emprisonnement.

« Tout ce qui tombe dans le fossé est pour le soldat, » dit le proverbe; mais quand le fossé est le

trottoir du boulevard Sébastopol, le soldat est traduit devant le Tribunal correctionnel.

Dans l'espèce, le soldat est un ancien soldat, Jean Marty, aujourd'hui cocher de fiacre; il a à répondre à une plainte ainsi formulée par le témoin Vibert: « Le 5 février, dans la soirée, j'avais pris la voiture du prévenu pour me conduire à mon domicile, boulevard Sébastopol. En arrivant devant ma maison, et pendant que, descendu sur le trottoir, je payais le cocher, mon attention était attirée par une scène tumultueuse qui se passait devant un café voisin de mon domicile, d'où on expulsait deux jeunes gens. Toujours les yeux fixés sur cette scène, je donnai 2 francs au cocher pour sa course, refermai mon porte-monnaie et entrai dans ma maison, lorsque deux messieurs coururent après moi et m'apprenant qu'en payant le cocher j'ai laissé tomber plusieurs pièces d'or sur le trottoir. Ils ajoutaient qu'ils me rapportaient chacun une pièce de 5 francs qu'ils avaient ramassée, mais que le cocher en avait ramassé davantage, et était parti en répondant au conseil qu'ils lui avaient donné, de me rapporter ce qu'il avait trouvé, par des menaces de coups de fouet. J'avais changé le matin un billet de 200 francs; je comptai ce qui me restait dans mon porte-monnaie, et j'eus la preuve qu'en tenant compte des deux pièces de 5 francs qui venaient de m'être restituées, il me manquait 30 francs. Or, ces messieurs m'affirmaient que c'était justement cette somme que le cocher avait ramassée en deux pièces d'or, une pièce de 20 fr. et une 10.

Le cocher Marty, qui, en sa qualité d'ancien hussard, a conservé une paire de moustaches des plus formidables, jure, comme au régiment, qu'il n'a jamais failli à l'honneur. En même temps que le bourgeois, dit-il, a ouvert son porte-monnaie pour le payer, il a ouvert le sien, qui aussi contenait de l'or, pour recevoir. Dans ce double mouvement, de l'or est tombé sur le trottoir? De quel porte-monnaie est-il tombé, est-ce? Il soutient que c'est du sien; mais sur ce point les deux témoins qu'il a menacés de son fouet lui donnent le plus complet démenti. En remontant sur son siège et prenant la fuite, il ne leur a pas dit qu'il n'avait fait que ramasser son argent, ce qui était la réponse la plus naturelle, mais de ne pas se mêler de ce qui ne les regardait pas.

Je n'en ai pas dit si long que ça, répond martialement Marty; quand on ramasse son argent, on n'a de compte à rendre à personne.

Sur cette fière réponse, l'ex-hussard retrouve sa moustache et s'entend condamner en un mois de prison.

Hier soir, à dix heures et demie, M. X..., greffier de la justice de paix d'une petite ville du département de l'Aisne, passait rue de Maubeuge, à l'angle de la rue Neuve-Coquenard, lorsqu'il crut entendre quelques vagissements plaintifs. Il se dirigea vers un amas de pierres et de gravois, placé hors de la portée du gaz, et aperçut, gisant à terre, une petite fille âgée de deux à trois mois, et qui criait en agitant ses bras hors de son maillot. M. X... a porté aussitôt la pauvre petite abandonnée au bureau de M. Duret, commissaire de police.

Ce matin, à six heures, une femme déguisée en « petit crevé, » c'est-à-dire portant le chapeau lilliputien, le veston court, le gilet à cœur, le pantalon collant, le stick et le pince-nez traditionnels, se présentait au café du Helder, et, frappant de sa canne sur une des tables de marbre, demandait d'un ton autoocratique qu'on lui servit une absinthe. Cette amazone, qui, probablement, avait passé la nuit dans un bal public, prolongé jusqu'à l'aurore, à l'occasion du carnaval, avait jugé à propos, pour rendre plus complète l'illusion du costume masculin, de se donner, pendant cette nuit joyeuse, ce que Chapelte, le poète bachique, appelait « une pointe de gaité. » Elle s'était donc, avant d'arriver au café, déjà satisfaite sur ce point, et même si largement, que le verre d'absinthe pareille commandé devenait tout à fait inutile, et même aurait pu exposer à de sérieux accidents l'impudente qui se proposait de le vider. C'est du moins ce que pensa le gérant du café, qui dédita à ses garçons de servir la consommation qu'on demandait. En entendant donner un pareil ordre, la dame travestie devint furieuse, et, pour essayer de la calmer, on fut obligé de requérir l'intervention de deux sergents de ville. Elle se décida alors à quitter ce sol inhospitalier, en déclarant fièrement aux agents que « bientôt ils auraient de ses nouvelles. »

Pendant la nuit dernière, vers trois heures, un homme se présenta au poste de police de la rue de Vienne, et là, d'une voix saccadée par l'émotion et avec force gestes convulsifs, il raconta qu'il venait de soutenir un combat héroïque contre cinquante voleurs, qui avaient fait irruption chez lui. Ce pauvre aliéné, qui a été reconnu pour être le sieur Y..., marchand de vins, a été ramené à son domicile, et sa femme a promis de le garder à vue, jusqu'au moment où il pourrait être conduit dans une maison de santé.

Nous annonçons la grande édition in-4<sup>e</sup> des *Fables de Lafontaine*, illustrées par G. Doré. C'est un des plus somptueux monuments typographiques de notre temps. On n'a rien épargné pour le rendre digne des opulentes bibliothèques. Jamais aussi Doré n'a fait preuve de plus de souplesse de crayon et de fécondité d'imagination que dans cette interprétation du plus populaire de nos poètes. Il a trouvé des ressources imprévues pour traduire « l'ample comédie aux cent actes divers » et se montrer tour à tour, comme Lafontaine, pittoresque, fin, dramatique, gaillard, ému et satirique.

La librairie Pagnerre vient de mettre en vente un *Manuel théorique et pratique de la liberté de la presse*, dont le premier volume est consacré à l'histoire et à la législation de la presse, de l'an 1500 à l'année 1868. On y raconte les luttes de la pensée depuis les premiers et timides essais de l'imprimerie jusqu'à la forme actuelle de la dialectique: le *Journalisme*.

Le second volume suivra de près la promulgation de la loi soumise à la discussion du Corps législatif. Indispensable aux hommes politiques, aux écrivains, propriétaires, gérants, rédacteurs de journaux, imprimeurs et libraires, le *Manuel de la liberté de la presse* vient combler une lacune regrettable et donner satisfaction à de très légitimes intérêts.

Le nom de l'auteur de ce travail le recommande suffisamment. On connaît, en effet, les nombreuses études de M. Eugène Hatin sur la presse et le journalisme.

Bourse de Paris du 20 Février 1868

Table of market data for Bourse de Paris, including 'Au comptant', 'Fin courant', and 'Plus haut' columns.

Table of market data for various companies and sectors like 'Société générale', 'Société algérienne', 'Charentes', etc.

OBLIGATIONS

Table of bond market data (Obligations) with columns for 'Dér Cours au comptant' and 'Dér Cours au comptant'.

ACTIONS

Table of stock market data (Actions) with columns for 'Dér Cours au comptant' and 'Dér Cours au comptant'.

AVIS

Toutes les annonces judiciaires et légales en matière de procédure civile, ainsi que celles relatives aux ventes en matière de faillites, peuvent être insérées dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX.

(Arrêté de M. le Préfet de la Seine en date du 10 décembre 1867, publié dans notre numéro du 1er janvier 1868.)

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

GRAND TERRAIN A NANTERRE

Etude de M. PÉREZ, avoué à Paris, rue Rossini, 3. Vente, sur saisie immobilière, au Palais-de-

Justice, à Paris, trois heures et demie, le 5 mars 1868, d'un grand TERRAIN avec constructions et accessoires, sis à Nanterre (Seine), au lieu dit les Fonds de Marly, les Bas-Baudouin ou les Canibouts.

Mise à prix: 1,000 fr. S'adresser audit M. PÉREZ, avoué poursuivant. (3735)

Ventes mobilières.

LIQUIDATION DE LA SOCIÉTÉ CHOLLET ET C<sup>IE</sup>

Adjudication, sur une enchère, le 29 février 1868, à midi, en l'étude de M. CARBÉ, notaire à Paris, place des Petits-Pères, 9.

1° De l'établissement industriel et commercial de la Société Chollet et C<sup>ie</sup> en liquidation; 2° Du droit au bail et sous-location des lieux servant à l'exploitation, sis à Meaux (Seine-et-Marne), rue de Senlis; 3° Du matériel garnissant les lieux; Sur la mise à prix de: 80,000 fr.;

Avec obligation par l'adjudicataire de prendre les marchandises fabriquées et matières premières.

S'adresser pour tous renseignements: 1° A M. M. Prévot et Lagrange, liquidateurs, à Paris, rue Saint-Denis, 188, au siège de la liquidation; 2° Audit M. CARBÉ, notaire, dépositaire du procès-verbal d'enchères. (3677)

NETTOYAGE DES TACHES

sur la soie, le velours, la laine, sur toutes les étoffes et sur les gants, sans laisser aucune odeur, par la BENZINE-COLLAS 1 fr. 25 c. le flacon, rue Dauphine, 8, à Paris. Médaille à l'Exposition universelle.

CIGARETTES ESPIC COMTE L'ASTHME

ASTHME PAPIER FRÉNEAU, brûlé près du malade, le calme à l'instant toux et oppressions, et éloigne les accès. — Dépôt: Paris, Cle-

L'URBAINE

RÉUNION DES DEUX COMPAGNIES LES NU-PROPRIÉTAIRES ET L'URBAINE Opérations toutes spéciales. Achats de nues-proprétés et d'usufruits, d'immeubles, de rentes sur l'Etat, d'obligations de chemins de fer, rentes viagères, etc.

— Une place de second hautbois étant vacante à l'orchestre de l'Opéra, un concours aura lieu le lundi 24 courant, à dix heures du matin. On devra se faire entendre sur le cor anglais. Se faire inscrire à l'administration, rue Drouot, 3.

— OPÉRA. — Aujourd'hui vendredi, l'Africaine, opéra en cinq actes, chanté par Mmes Sass, Levielli, MM. Morère, Devoyod, Belval, David, Grisy, Gaspard.

Demain samedi, 22 février, dernier samedi du carnaval, dixième bal masqué. Strauss et son orchestre. Les portes ouvriront à minuit. S'adresser, pour la location, rue Drouot, 3.

— Aujourd'hui, à l'Opéra-Comique, quatrième représentation de: Le Premier jour de Bonheur, opéra-comique en trois actes, paroles de MM. d'Ennery et Cormon, musique de M. Auber. M. Capoul remplira le rôle de Gaston, Mme Marie Cabel, celui d'Hélène. — Les autres rôles seront joués par MM. Sainte-Foy, Prilleux, Melchissédéech, Bernard, et Mlle Marie Roze.

— Aujourd'hui, au Théâtre-Français, Don Juan ou le Festin de pierre, comédie en cinq actes, en prose, de Molière, avec MM. Regnier, Maubant, Bressant, Talbot, Coquelin, Chéry, Barré, Garraud, Mmes E. Dubois, Tordeus, Baretta. On commencera par la Coupe enchantée.

— THÉÂTRE ROBERT-HOUDIN. — Dimanche gras, lundi gras et mardi gras, deux séances par jour, par le professeur Cleverman: la première à deux heures, la seconde à huit heures. Grande distribution de joujoux, de bonbons, etc.

IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER, A. CHAIX ET C<sup>ie</sup>, RUE BERGÈRE, 20, A PARIS.

GRANDE MÉDAILLE D'HONNEUR à l'Exposition universelle de 1855. ORFÈVRE CHRISTOFLE PAVILLON DE HANOVRE MAISON DE VENTE CH. CHRISTOFLE ET C<sup>ie</sup>

En vente à la Librairie de L. Hachette et C<sup>ie</sup>, Boulevard Saint-Germain, N<sup>o</sup> 77, A PARIS

ÉDITION DE GRAND LUXE

FABLES DE LA FONTAINE ILLUSTRÉES PAR GUSTAVE DORÉ De 80 grandes compositions tirées sur papier de Chine et de 250 têtes de pages. Les encadrements et titres de chaque fable sont imprimés en rouge. Deux magnifiques volumes in-folio, tirés à mille exemplaires seulement, richement cartonnés, 200 francs; reliés, tranches dorées, 240 francs.

La même publication, édition populaire avec les 80 grandes compositions et les 250 têtes de pages de GUSTAVE DORÉ. — Un volume in-4<sup>o</sup>, broché, 50 fr.; relié, 55 fr. et 57 fr. 50.

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites. — (Arrêté préfectoral du 10 décembre 1867.)

La publication légale des actes de société est obligatoire, pour l'année 1868, dans l'un des cinq journaux suivants: Le Moniteur universel; La Gazette des Tribunaux; Le Droit; Le Journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches; L'Étendard.

SOCIÉTÉS

D'un acte reçu par M. DUFOUR, soussigné, et son collègue, notaires à Paris, le vingt-huit janvier mil huit cent soixante-huit, enregistré, Intervenu entre: M. Nicolas-Alexandre LEGRAND, propriétaire, demeurant à Paris, boulevard de l'Empereur, 129. Et M. Jules-Pierre-Alphonse HUNEBELLE aîné, ingénieur constructeur de chemins de fer, demeurant à Paris, boulevard de la Madeleine, 17.

En leur qualité: 1° De concessionnaires directs de la ville de Paris, pour l'ouverture du boulevard Arago; 2° De créanciers de la société formée entre eux et divers commanditaires, pour l'exécution de cette concession, aux termes de trois actes reçus par M. Ducloux et Desforgues, notaires à Paris, le vingt-huit juin mil huit cent soixante-six, quatre, cinq, six, sept et huit juillet suivant; 3° Et de seuls intéressés dans ladite société, par suite des cessions de droits qui leur ont été faites par tous les commanditaires, aux termes de divers actes dont les expéditions sont annexées à celui dont est extrait.

Il appert: Qu'il constate que la société du boulevard Arago susénoncée a pris fin, par suite de la révolution du temps fixé pour sa durée, le trente et un décembre mil huit cent soixante-sept; Que M. Legrand a été nommé liquidateur et investi des pouvoirs les plus amples et les plus étendus que la loi attache à cette qualité; Et qu'il a été stipulé qu'en cas de décès de M. Legrand avant le complet achèvement de la liquidation, M. Hunebelle serait de droit liquidateur à son lieu et place. Un extrait de l'acte de constitution de dissolution de société susénoncée a été déposé au greffe du Tribunal de commerce de la Seine, le dix-huit février mil huit cent soixante-huit, et un autre extrait a été déposé au greffe de la justice de paix du sixième arrondissement de Paris le même jour. (3750) Signé: DEBOUZE.

Il appert: Qu'une société en nom collectif, ayant pour objet l'exploitation d'un brevet pris pour un système de désinfection physico-chimique, auquel se rattache la fabrication de la bonde économique, servant à clarifier et conserver les boissons, A été formée entre: 1° M. Alexis BOSSENS, employé de commerce, demeurant rue Marjolin, 40, à Levallois, près Paris; 2° Et M. Antoine BADIN, négociant, demeurant aussi à Levallois, même rue et numéro. La durée de la société est de quinze années, qui ont commencé le premier février mil huit cent soixante-huit et qui finiront le trente et un janvier mil huit cent quatre-vingt-trois. Le siège social est établi à Levallois, rue Marjolin, 40. La raison sociale est: BOSSENS et C<sup>ie</sup>. La signature sociale appartient aux deux associés. Le capital social est de quatre mille francs, à fournir par moitié par chaque associé. Tous pouvoirs ont été donnés au porteur d'un acte pour remplir les formalités légales. Pour extrait: BAYEUX-DUMESNIL. (3749)

TRIBUNAL DE COMMERCE

AVIS. MM. les créanciers en matière de faillite qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe n. 8. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au greffe du Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, tous les samedis, de dix à quatre heures.

Déclarations de faillites

Du 19 février 1868. Du sieur CHOPIN, dit Félix, bricquetier, demeurant à Arcueil, route d'Orléans (ouverture fixée provisoirement au 25 janvier 1868); nomme M. Faillard-Turcotte juge-commissaire, et M. Alex. Beaujeu, rue de Rivoli, n. 66, syndic provisoire (N. 9183 du gr.). Du sieur BERTHEAU fils (Anselme-Daniel), fabricant d'allumettes chimiques, demeurant à Paris, route d'Ivry, 61; nomme M. Rondelet juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N. 9184 du gr.).

SYNDICAT

Messieurs les créanciers du sieur PATHI (Louis-Abel), graveur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, n. 376, sont invités à se rendre le 25 courant, à 11 heures précises, au Tribu-

nal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9155 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur L. MACHARD et D'AVRANGE DU KERMAT, négociant en vins, demeurant à Paris (Bercy), rue Sainte-Anne, n. 15, sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9167 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur SIMOND, serrurier, demeurant à Paris (Montmartre), rue du Poisson, n. 70, sont invités à se rendre le 26 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8143 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur LEVASSEUR (Charles-François), limonadier, demeurant à Paris, boulevard de Clichy, 34, sont invités à se rendre le 26 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8815 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur ANDRÉU (Émile-Xavier), mercier, demeurant à Paris (Belleville), rue de la Mare, 30, sont invités à se rendre, le 26 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 8965 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur JACQUILLARD, ancien limonadier à Paris, rue Boissy-d'Angles, 37, sont invités à se rendre le 26 courant, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9116 du gr.). Messieurs les créanciers du sieur CHALLET (François), ancien fabricant de nouilles à Paris, boulevard Sébastopol, 82, y demeurant, sont invités à se rendre le 26 courant, à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites (N. 9154 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics. Les tiers porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTIONS DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers: Du sieur ABRAULT, négociant, demeurant à Clamart, rue de Sévres, 41, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9046 du gr.). De la dame veuve KLEIBER, négociante, demeurant à Paris, rue Lepic, n. 25, entre les mains de M. Meillemont, rue Notre-Dame-des-Victoires,

n. 40, syndic de la faillite (N. 9120 du gr.). Du sieur CHERFILS (Jules), fabricant de lampes, demeurant à Paris, rue Vivienne, 24, entre les mains de M. Gauche, rue Coquillière, 14, syndic de la faillite (N. 9117 du gr.).

CONVOICATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS. Du sieur GODEBER, marchand de vin, demeurant à Paris, passage Ménilmontant, 7, ci-devant, ensuite boulevard de la Chapelle, 14, le 26 courant, à 1 heure (N. 8963 du gr.). Du sieur ROUXEL (Alexandre), fabricant de papier de verre, demeurant à Paris, rue de Charonne, 47, le 26 courant, à 2 heures (N. 8960 du gr.). Du sieur PARENTIER (Charles), fabricant de papiers, demeurant à Paris, rue de Trévise, 28, le 26 courant, à 10 heures (N. 8981 du gr.). Du sieur GLOMOT (François) marchand de vin traiteur, demeurant à Paris, boulevard de Magenta, 186, le 26 courant, à 11 heures (N. 8962 du gr.).

CONCORDATS. De dame veuve DEVZ, ayant tenu un café à Paris, rue Laflitte, 5, demeurant actuellement à Paris (Montmartre), rue Germain-Pilon, 31, le 26 courant, à 2 heures précises (N. 7446 du gr.). De la société en commandite P. J. DANCET et C<sup>ie</sup>, ayant pour objet le commerce de marchand de vin traiteur, dont le siège à Paris (la Chapelle), Grande-Rue, 119, composée de Etienne Pidanant et d'un commanditaire, le 26 courant, à 11 heures précises (N. 8875 du gr.). Du sieur FEAU (Louis-Eugène), épicer, demeurant à Paris, quai de Bercy, 50, le 26 courant, à 10 heures précises (N. 8905 du gr.). De demoiselle ROBERT (Louise-Anna), loueuse de voitures, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 10, le 26 courant, à 2 heures précises (N. 8916 du gr.). Des sieurs HUET et C<sup>ie</sup>, anciens lamineurs, ayant demeuré à Paris, bou-

levard de Sébastopol, et demeurant actuellement rue Tronchet, 15, le 26 courant, à 2 heures précises (N. 8716 du gr.). De dame veuve AIGON et fils, négociants ayant demeuré à Paris (Bercy), Grande-Rue, 86, puis rue de Turénne, 35, et demeurant actuellement boulevard Richard-Lenoir, 129, le 26 courant, à 2 heures précises (N. 8910 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION. Messieurs les créanciers du sieur VINET, fabricant de produits chimiques, demeurant à Pantin, rue du Pré, 7, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 26 février, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N. 7716 du gr.).

REDDITIONS DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la société en liquidation D. LEMONNIER oncle et neveu et RANCUREL, ayant pour objet la fabrication des gants, dont le siège était à Paris, rue de Rivoli, 65, et dont étaient membres: Désiré-Sébastien Lemonnier, Alfred-Frédéric Lemonnier et Jean-Baptiste Rancurel, sont invités à se rendre le 26 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'art. 827 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli.

NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8265 du gr.). Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur PILLIÈRES (François-Louis-Angoulin), entrepreneur de pavage, demeurant à Paris, avenue de Saint-Ouen, 26, sont invités à se rendre le 26 courant, à 1 heure précise, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver, leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. NOTA. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N. 8963 du gr.).

Faillite BRANCO. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 31 janvier 1868, lequel reporte et fixe définitivement au 5 mai 1868, l'époque de la cessation des paiements du sieur BRANCO, marchand de vin, ayant demeuré à Paris, rue des Patriarches 9, et demeurant actuellement rue de la Pointe-d'Ivry, 15 (N. 7898 du gr.).

Faillite SABATHE. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 24 janvier 1868, lequel reporte et fixe définitivement au 27 avril 1868, l'époque de la cessation des paiements du sieur SABATHE (Jules), négociant en vins, demeurant à Paris, rue du Colisée, 43 (N. 8002 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 21 FÉVRIER 1868. DIX HEURES: Thévenin, synd. — Caen, ouv. — Bossard, synd. — Renaudie, C<sup>ie</sup>, id. — Vizey, id. — Labernadie, aff. union. — Conilleau, conc. — Dame Nadard, id. — Malignon, id. — Viguel-Corin, rem. à huit. ONZE HEURES: Duché, synd. — Dame Jobert (H. Roux et C<sup>ie</sup>), ouv. — Elias (personnellement, id. — Renard, id. — Bossenay et Josseland, aff. union. — Bon, conc. — Siorot, id. — Arnalasse, redd. de c. — Boucher, id. MIDI: Rootz, clôt. — Montfourny, conc. — Veuve Antin, redd. de c. UNE HEURE: Sarrazin, synd. — Dame Jaubert, id. — Dumont, clôt. — Remy fils, id. — Cheuses, aff. conc. — Maclair, rem. à huit. DEUX HEURES: Coquet, synd. — Eronard, ouv. — Korb, clôt. — Gaillet, id. — Bigot, conc.

VENTES MOBILIÈRES

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE Le 21 février. L'un des gérants, N. GUILLEMARD.

En vente chez tous les Libraires de Paris ET DES DÉPARTEMENTS.

Rue Volta, 18 et 20. Consistant en: 1136—Meubles divers et de magasin, verres de lunettes, etc. Te 22 février.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. 1137—Tables, cage de bureau vitrée, pendule, balances-bascules, etc. 1138—Bureaux, fauteuils, chaises, pendules, candélabres, etc. 1139—Etablis, étaux, forges et accessoires, pendules, etc. 1140—Commode, table, armoire, horloges, etc. 1141—Meubles de luxe et divers autres objets. 1142—Comptoir à dessus d'étaux, tables, appareils à gaz, etc. 1143—Comptoirs, chaises, bureaux, encaisse en fer, etc. 1144—Bureau avec séparation, presse à copier, montre vitrée, etc. 1145—Tables, armoire, commode, pendules, papeterie, etc. 1146—Pianos, tables, chaises, fauteuils, pendules, glaces, etc. 1147—Armoires, commodes, consoles, tables, canapés, etc. 1148—Armoire à glace, toilette, tables, chaises, etc. 1149—Comptoir, glaces, armoire, commode, pendule, etc. 1150—Bureau, bibliothèque, caisse de sûreté, canapé, etc. Impasse d'Isly, 4 (à la Chapelle). 1151—Bureau, castors, tables de cheminées, pendule, fauteuil, etc. Rue Boulevard, 53. 1152—Tables en marbre, chaises, tabouret, comptoir, etc. Boulevard Saint-Jacques, 46. 1153—Bureaux, tables, balances, étaux, forge, soufflet, etc. Rue des Jeûneurs, 29. 1154—Pendules, chaises, bureaux, fauteuils, etc. Rue Richelieu, 34. 1155—Tables, chaises, buffets, lustres, pendules, ridoux, etc. Villa Saint-Michel, 1, avenue de Saint-Ouen. 1156—Convettes, outils, robinets en cuivre, commode, etc. Rue Neuve-des-Petits-Champs, 45. 1157—Bureau, chaises, glaces, pendules, drap, etc. Boulevard Richard-Lenoir, 172. 1158—Comptoir, casiers, lampes, baquets, etc. Place Vendôme, 25. 1159—Casiers, comptoirs, tables, bureaux, cartonniers, etc. Rue du Faubourg-Poissonnière, 29. 1160—Bureaux, cartonniers, chaises, glaces, pendule, etc.

Enregistré à Paris, le Février 1868, f<sup>o</sup> IMPRIMERIE CENTRALE DES CHEMINS DE FER. — A. CHAIX ET C<sup>ie</sup>, RUE BERGÈRE, 20, PARIS. Certifié l'insertion sous le n<sup>o</sup> 3750 de la Gazette des Tribunaux du 21 février 1868. Le maire du 9<sup>e</sup> arrondissement, Vu pour légalisation de la signature de MM. A. CHAIX ET C<sup>ie</sup>.